

UNIVERSITÉ D'OTTAWA / UNIVERSITY OF OTTAWA
École des études supérieures / School of Graduate Studies

NOM DE L'AUTEUR GODONIER, Monsieur Paul

TITRE DE LA THÈSE DETERMINATION DES POUVOIRS QUI PEUVENT ETRE
DELEGUES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES
COMPAGNIES PAR ACTIONS AU CANADA

GRADE Maîtrise en Droit ANNÉE D'OBTENTION 1971

L'auteur permet, par la présente, la consultation et le prêt de cette thèse en conformité avec les règlements établis par le directeur des bibliothèques de l'Université d'Ottawa. L'auteur autorise aussi l'Université d'Ottawa, ses successeurs et cessionnaires, à reproduire cet exemplaire par photographie ou photocopie pour fins de prêt ou de vente au prix coûtant aux bibliothèques ou aux chercheurs qui en feront la demande.

Les droits de publication par tout autre moyen et pour vente au public demeureront la propriété de l'auteur de la thèse sous réserve des règlements de l'Université d'Ottawa en matière de publication de thèses.

(Signé)

(Auteur)

Date:

Adresse fixe:

UNIVERSITÉ D'OTTAWA / UNIVERSITY OF OTTAWA
École des études supérieures/School of Graduate Studies

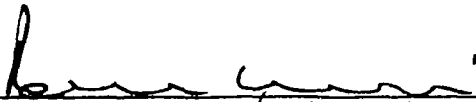
Titre de la thèse DETERMINATION DES POUVOIRS QUI PEUVENT ETRE DELEGES PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COMPAGNIES PAR ACTIONS AU CANADA


Nom du candidat GODONIER, Paul

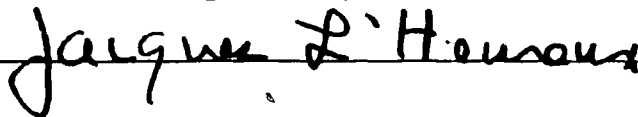
Grade Maîtrise Département Droit Civil

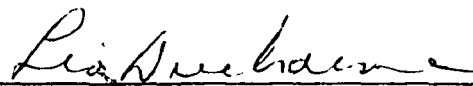
Date de la soutenance le 12 mai 1971

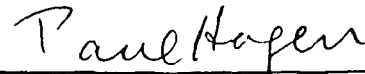
Nous, soussignés, certifions que nous avons approuvé cette thèse et qu'elle a été soutenue avec succès.

R. Tassé 
(signature des examinateurs)

C. Boulanger 

J. L'Heureux 

L. Ducharme 
(signature du directeur)


(Doyen des études supérieures)

DETERMINATION DES POUVOIRS QUI PEUVENT ETRE DELEGUES PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PAR ACTIONS AU CANADA

Mémoire présenté pour la Maîtrise en droit, à la Faculté
de Droit d'Ottawa, Section de Droit Civil,
par,

PAUL GODONIER

UMI Number: EC56261

All rights reserved

INFORMATION TO ALL USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI EC56261

Copyright 2011 by ProQuest LLC.

All rights reserved. This edition of the work is protected against unauthorized copying under Title 17, United States Code.



ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

INTRODUCTION

Dans une compagnie, le pouvoir d'administrer est donné au conseil d'administration. Il est seul investi du pouvoir de direction de l'entreprise, sous le contrôle ou, plus exactement, sous la censure de l'assemblée générale des actionnaires.

Le pouvoir de direction étant donné au conseil en tant qu'organe, les administrateurs se doivent d'agir d'une façon collégiale, en réunion.

Mais si ce principe est certain, il est non moins certain que dans la réalité de la vie journalière, les administrateurs ne peuvent pas se réunir à tout moment, pour toute décision. La tenue d'une réunion est un mécanisme trop lourd et trop formaliste pour les affaires courantes.

De plus en plus, on définit la fonction des administrateurs comme une fonction de détermination de la politique de la compagnie dans des termes très généraux, et comme l'exercice d'une supervision générale sur la manière dont cette politique est mise en oeuvre. Toutes les autres tâches tendent à être laissées aux officiers de la compagnie.

La délégation des pouvoirs des administrateurs est une nécessité impérieuse.

Elle est nécessaire du fait de la taille toujours croissante des entreprises et du fait de la complexité des affaires qui exigent que les administrateurs s'en remettent à des experts dans la plupart des domaines techniques de la vie de l'entreprise, tels que la production, le contentieux ou la comptabilité. Ces facteurs se trouvent parfois accentués par le manque de compétence et de connaissance des administrateurs, compétence et connaissance

que le droit commun repugne à exiger de leur part (1). Celà est si vrai que Wegenast (2) pouvait noter que le plus souvent, la première réunion des administrateurs après la constitution de la compagnie, se borne à l'élection des officiers, ce qui montre bien le caractère indispensable de ces derniers.

La délégation est rendue nécessaire aussi, du fait du manque de temps des membres du conseil d'administration. D'ailleurs, sur ce point, les tribunaux n'imposent aucune obligation d'assistance aux réunions si ce n'est d'une manière et dans une mesure fort peu contraignante (1).

On pourrait peut-être aller jusqu'à écrire que, d'une façon générale, la délégation de pouvoirs à l'intérieur d'une compagnie est nécessaire avant que d'être légale.

Si la délégation de pouvoirs n'est pas en soi illicite, encore faut-il pour qu'elle soit valide, qu'elle ait été autorisée. Cette nécessité s'explique par le fait que la confiance ne se véhicule pas au seul gré de celui qui la reçoit. En effet, l'élection des administrateurs est faite essentiellement, du moins en principe, en fonction de la personnalité des postulants, et il devient alors nécessaire d'admettre que les élus ne peuvent disposer comme bon leur semble, de leurs pouvoirs. En fait, la délégation est autorisée par la Loi ou, à sa faveur, par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs ainsi autorisés, pourront déléguer d'une manière expresse ou implicite. A ce propos, Mechen écrit que l'autorité d'un délégué peut être implicite, c'est à dire déduite ou dérivée des mots ou de la conduite du principal, ou des circonstances de l'espèce (3). De là naîtra le problème de savoir ce que sont ces circonstances ou ces attitudes, et le problème de savoir si un pouvoir implicite peut exister à l'égard de n'importe lequel des pouvoirs du conseil d'administration. Mechen signale en effet, que l'autorité ainsi déduite ne peut excéder les effets naturels et légitimes des faits à partir desquels elle est déduite.

(1) City Equitable Fire Insurance Company Ltd., 1925 Ch. 407

(2) The law of Canadian Companies. p. 183

(3) Outlines of Agency, § 223

Par ailleurs, bien entendu, les administrateurs ne peuvent déléguer que les pouvoirs qu'ils possèdent. Il devient alors nécessaire dans chaque cas d'espèce, de déterminer avec précision quels sont leurs pouvoirs. Ainsi, disposent-ils du pouvoir de vendre tous les actifs de la compagnie ? Dans la cause *Vansickler v. Mc Knight* (1), la cour répondait par l'affirmative pour une compagnie incorporée sous les dispositions de la loi ontarienne et, à ce propos, *Wegenast* notait qu'à cette époque, les dispositions de la loi fédérale des compagnies n'auraient pas permis de reconnaître ce pouvoir au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent-ils déléguer tous les pouvoirs qu'ils possèdent et sinon, quelle est la frontière entre les pouvoirs qui peuvent être délégués et ceux qui doivent obligatoirement être exercés par le conseil d'administration ?

Pour *Wegenast* (2), la question dépend dans chaque cas des dispositions statutaires sous l'empire desquelles elle se présente et, dans la loi anglaise, elle dépend des articles de la compagnie. *Morawetz*, en droit américain (3), remarque que l'étendue des pouvoirs qui peuvent être ainsi conférés, dépend des caractères de la corporation, de la fréquence des réunions du conseil d'administration, de la nature des pouvoirs et des usages : aucune règle plus précise ne pourrait être formulée.

Il semblerait donc que toute cette question soit une affaire d'espèce.

Néanmoins, l'étude de la Jurisprudence qui est intervenue sur le problème de la délégation, semble nous confirmer dans l'opinion qu'il existe en cette matière des lignes directrices suffisamment générales pour atténuer l'affirmation précédente selon laquelle tout dépend des circonstances de la cause. Il semblerait que l'on puisse opérer une distinction entre les pouvoirs des administrateurs de passer des actes juridiques et les autres

(1) 1914 19 DLR 505

(2) *Op. Cit.* p. 356

(3) *On Private Corporations*, § 535.

pouvoirs dont ils sont investis. Wegenast écrivait (1) : " La distinction apparaît plutôt être entre les actes qui touchent à la constitution de la compagnie, c'est à dire les relations entre la compagnie et ses actionnaires, et ceux qui n'ont pas ce caractère, et semble reposer sur le postulat que la législation autorisant la délégation de pouvoirs ne doit pas être interprétée comme autorisant la délégation de pouvoirs dans des matières telles que la répartition ou la confiscation d'actions ".

C'est autour de cette distinction que nous avons ordonné la division de notre étude pour nous attacher dans une première partie à l'examen du problème de la délégation du pouvoir des administrateurs d'accomplir des actes juridiques et pour nous pencher, dans une seconde partie, sur la délégation des pouvoirs fondamentaux du conseil d'administration.

(1) Op. Cit., p. 357.

PREMIERE PARTIE - LA DELEGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SON

POUVOIR D'ACCOMPLIR DES ACTES JURIDIQUES.

Les actes juridiques dont il s'agit ici, sont les opérations visées par l'article 18 de la loi canadienne des compagnies, ou les articles correspondants des lois provinciales. Cela comprend les contrats, les conventions, les engagements, les marchés ou autres actes semblables.

Dans une première étape, il importe de déterminer si les administrateurs ont le droit de déléguer leurs pouvoirs en ces matières, à des officiers de leur compagnie. Mais là n'est pas le point le plus délicat de la question.

En effet, en ce domaine, les litiges portent le plus souvent sur le point de savoir s'il est nécessaire qu'une délégation expresse soit intervenue pour que la compagnie soit liée par le contrat passé par l'un de ses fonctionnaires. C'est le problème de la nécessité de la délégation expresse.

Ces deux questions feront l'objet des deux chapitres de cette première partie.

6

CHAPITRE PREMIER - LE DROIT POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DELEGUER

SON POUVOIR D'ACCOMPLIR DES ACTES JURIDIQUES.

* En Jurisprudence, on remarque que le conseil d'administration peut déléguer aussi bien les pouvoirs qu'il possède de passer des actes juridiques dans le cours normal des activités de la compagnie, que ceux qu'il peut être amené à exercer hors de ces activités.

Section I - Délégation du pouvoir de passer des actes juridiques dans le cours ordinaire des activités de la compagnie.

S'il est des transactions qui entrent bien dans le cadre de ces activités, ce sont sans doute les opérations d'achat de matières premières ou de machines nécessaires à la fabrication des produits créés par l'entreprise, et les opérations de vente des produits finis.

Pour illustrer le droit du conseil d'administration de déléguer son pouvoir de passer des commandes de fournitures, on peut citer la cause *Smith v. Hull Glass Co.* (1) : dans cette affaire, le directeur général, le président, le vice président et le secrétaire se sont vus reconnaître le pouvoir de commander des matières premières. Ils pouvaient agir ainsi, relevait-on dans la décision, de la même façon qu'un employé d'un magasin peut en vendre les articles.

Dans la cause *Thompson v. Brantford Electric & Operating co.* (2), la compagnie défenderesse avait autorisé son directeur à acheter un

(1) 1852 2I LCJP 106

(2) 1898 25 OAR 340

générateur. Cette machine était nécessaire à la poursuite des activités de la compagnie. Une telle délégation était parfaitement licite de ce seul fait.

Enfin, dans l'affaire *Grand Trunk Pacific v. Alfred Wickham* (1), on reconnaît au directeur d'une compagnie de construction de voies ferrées, le pouvoir de passer un contrat de fourniture de matériel nécessaire à la construction de la voie : en reconnaissant ce pouvoir au directeur, on admettait du même coup que le conseil d'administration pouvait le déléguer.

Quant au pouvoir de passer un contrat de vente des produits de la compagnie, on peut citer comme exemple la cause *National Malleable Casting Co. v. The Smiths Falls Casting Co.* (2). On y décidait que le directeur de la compagnie défenderesse pouvait très bien avoir reçu le pouvoir de vendre des pièces de métal fabriquées par la compagnie.

Il en irait de même de la possibilité de déléguer à un directeur le pouvoir de passer un contrat avec une compagnie de radio-diffusion aux fins de publicité : *Re Jacques Furniture Co. Ltd., Canadian Radio Corporation Ltd. v. The Trustee* (3).

Lorsqu'une compagnie a pour activités la vente d'ameublements, le pouvoir de passer des contrats dans le cadre de ces activités peut être délégué à un fonctionnaire : *Talbot v. Le Parc Richelieu Ltée.* (4). Une solution semblable est donnée lorsque la compagnie a pour activité l'achat et la vente d'actions d'autres compagnies : un officier peut se voir déléguer le pouvoir d'accomplir des actes juridiques qui s'y rattachent : *W.C. Pitfield & Co. v. Tomac Gold Syndicate Ltd.* (5).

(1) 5 DLR 471

(2) 1907 14 OLR 22

(3) 1933 OWN I70 ; toujours pour un contrat de publicité, voir : *Treasure Book Ltd v. Laundrall Ltd.* 1963, 43 WWR 193 ; 39 DLR (2d) 94 (Sask. CA)

(4) 1916 QR 51 SC 87

(5) 1938 OR 427, 1938 3 DLR I58 CA.

Section II - Le droit de déléguer le pouvoir de passer des actes juridiques hors du cours normal des activités de la compagnie.

Les administrateurs peuvent-ils déléguer leurs pouvoirs en ce domaine ?

Dans l'affaire T. Brook Ltd. v. Claude Néon Général advertising Ltd. (1), la Cour reconnaissait implicitement le droit pour le conseil d'administration, de déléguer à un officier le pouvoir de passer un contrat aux fins d'acquérir la totalité des actions d'une autre compagnie : en effet, la Cour annulait le contrat au seul motif qu'il n'y avait pas eu d'autorisation ce qui impliquait que l'autorisation pouvait être donnée.

C'est pour la même raison que le Tribunal, dans la cause Picard v. Revelstoke Sawmill Co. & Al (2), refusait de reconnaître la validité d'un contrat passé par le président d'une scierie, par lequel il en avait vendu tous les actifs. Implicitement encore, on reconnaissait que ce pouvoir aurait pu être délégué.

Dans l'affaire Richmond Trudeau Ltée. v. Rondeau (3), il ne s'agissait pas de la vente de tous les actifs de la compagnie, mais seulement de la vente d'un commerce : or le conseil d'administration avait donné formellement pleins pouvoirs à son président. Il était jugé que cette résolution était suffisante pour lui permettre de vendre le commerce, et qu'une telle délégation était parfaitement licite.

D'une façon générale, on peut dire que le conseil d'administration a la possibilité de déléguer ses pouvoirs de passer des actes juridiques sur les immeubles de la compagnie. Il en est ainsi d'un contrat de location : Kortzman v. O'Brien & Al.(4). Un officier peut aussi recevoir

(1) 1931 OR 92, 1931 2 DLR 743, affirmed 1932 OR 204, 1932 2 DLR 45 CA
(2) 1913 9 DLR 580
(3) 1963 Que BR 258
(4) 41 OWN, affdvt 1933 OWN 215 CA.

l'autorisation de mettre fin au bail d'un local occupé par la compagnie : *Lebeault v. Venant Lebeault Ltd* (1). Le conseil d'administration aurait la faculté de déléguer à son président son pouvoir d'abandonner des arbres appartenant à la compagnie : *Country Club of Montreal v. Bell Telephone Co. of Canada* (2). De même pour le pouvoir de vendre des immeubles : cela est implicitement affirmé par la décision apportée à la cause *Calloway v. Stobart Sons & co.* (3). De même pour le pouvoir de conclure une promesse de vente : *Canadian European Land Co. v. Lalanne* (4).

Il en va de même en matière de droits réels tels que des hypothèques. Ainsi, dans la cause *Kayles Realties Inc. v. Guardian Hacement Co. Ltd* (5), on reconnaît la validité d'une déléation du pouvoir de signer un acte d'hypothèque. Possibilité pour le conseil d'administration, de déléguer son pouvoir de renoncer à un privilège pour le remplacer par une hypothèque : *Peppe's Restaurant Inc. v. Langlois* (6)

Les officiers peuvent aussi se voir déléguer les pouvoirs des administrateurs sur les assurances de la compagnie : par exemple, ils peuvent être autorisés à y mettre fin : *Re Bondi Better Bananas Ltd & Al* (7)

Enfin, de nombreuses causes sont intervenues, qui illustrent la possibilité et le droit pour le conseil d'administration de déléguer son pouvoir d'engager des hommes ou des entreprises pour effectuer des travaux ou

(1) 1944 Que SC 275

(2) 1920 5 Que SC 56

(3) 35 SCR 301

(4) 1915 QR 49 SC 37

(5) 1966 Que QB 283

(6) 1968 Que BR 60 ; voir aussi *Bargain City Ltd & Credit Finance Co. v. Georges Bellemare & Fils Ltée & autres* : 1964 BR 628 ; voir *Louis Dallaire & fils Ltée v. La Société d'Entreprise de Credit Inc. & Autres* : 1970, Québec CA 497.

(7) 1951 OR 410

rendre des services pour le compte de la compagnie : cela peut se déduire de la cause Petrie Manufacturing Co., Ex Parte Hughes (1), quant au pouvoir d'engager une firme de conseillers pour étudier la réorganisation financière de l'entreprise. De même pour le pouvoir d'engager un médecin pour soigner les travailleurs de la compagnie : Ledwell v. Charlottetown Light & Power (2). Ou pour le pouvoir d'engager des employes : Corbeil v Fortin & Autres (3).

(1) 1923 4 DLR 60

(2) 1913, 13 ER 225 (PET)

(3) 1943 Que SC 405. Voir aussi Kelton v. C.J.A.D. Ltd : 1957 Que SC 240 (engagement d'un ingénieur conseil par un ingénieur en chef d'une compagnie). Voir aussi : Bloomfield v Monarch Overall Mfg Co.: 1927 3 WWR 502 - 37 Man R 125 - 1927 4 DLR II37, affirming with a variation 1927 2 WWR I8, 1927 3 DLR 146 CA (engagement d'un employé par le président)

CHAPITRE SECOND - LE PROBLEME DE LA NECESSITE D'UNE DELEGATION EXPRESSE

Si le droit pour les administrateurs de déléguer leurs pouvoirs sur les actes juridiques semble généralement reconnu, une question d'importance consiste à déterminer s'il est nécessaire pour que la compagnie soit liée, qu'une délégation expresse ait été donnée à l'officier.

Pour trancher la question, la Jurisprudence paraît opérer une distinction entre les actes qui sont accomplis dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise et les actes juridiques qui se situent hors de ce cadre.

Section I - Une délégation expresse n'est pas nécessaire pour les actes juridiques accomplis par les officiers à l'occasion des activités sociales.

La compagnie sera liée par les termes du contrat passé en son nom, même si une délégation expresse n'est pas intervenue.

Les actes dont il s'agit ici, sont les actes juridiques passés dans le cadre ou à l'occasion des activités de la compagnie. Activités, cela doit s'entendre du mécanisme matériel, commercial ou juridique au travers duquel la compagnie réalise ses opérations dans sa recherche du profit. Pour une entreprise industrielle, ce sera les opérations relatives à la production ou à la distribution du produit ; pour une entreprise de commerce, ce sera les opérations d'achat et de revente des biens faisant l'objet du commerce.

Mais de plus, il faut assimiler à ces actes qui font partie des activités mêmes de la compagnie, ceux qui ne présentent qu'un caractère incident à ces activités. Le point de savoir si le lien de rattachement de ces actes aux activités est suffisant, dépendra en définitive de l'interprétation qu'en donnera le magistrat appelé à statuer sur le cas.

Pour les uns comme pour les autres, les Tribunaux déclarent qu'une délégation expresse n'est pas nécessaire pour que la compagnie soit liée à l'égard du tiers contractant.

On peut donc dire que la délégation de pouvoirs, lorsqu'elle porte sur des actes juridiques dans ces domaines, peut très bien être implicite, car alors les actes se situent dans le cadre ordinaire des pouvoirs des officiers et les tiers sont fondés à croire que de tels pouvoirs ont été délégués.

Mais on va beaucoup plus loin en pratique, par application de la règle édictée dans l'affaire Royal British Bank v. Turquand (1) : les tiers ne sont pas tenus de rechercher quelles sont les exigences requises par les règlements intérieurs de la compagnie. Ils sont fondés à croire valide un acte qui, *prima facie*, peut l'être. Les tiers n'ont pas à rechercher s'il y a eu en fait délégation, dès lors que l'acte passé par un individu que l'on a des raisons de croire officier de la compagnie, est un acte qui entre dans le cadre des activités de l'entreprise ou que l'on peut l'y rattacher.

Cette règle permet au tiers de contraindre la compagnie à exécuter les obligations qui découlent de l'acte juridique passé par un de ses officiers, dès lors qu'apparemment le fonctionnaire qui l'a passé en avait le pouvoir.

§ - 1 - La délégation peut être implicite.

Cela signifie que les tiers sont fondés à invoquer une délégation au moins implicite, des administrateurs aux officiers, pour permettre à ces derniers d'accomplir des actes juridiques se rattachant aux activités de la compagnie, puisque de tels actes font partie du cadre normal de leurs pouvoirs. La compagnie ne pourra leur opposer, pour se décharger de ses obligations, l'absence d'autorisation expresse.

Néanmoins, certaines décisions nuancent la généralité de la

(1) 6 E & B 327

règle, en prenant en compte la personnalité du délégué.

I - Application de cette proposition aux actes accomplis dans le cours même des activités de l'entreprise.

Pour illustrer cette application, on peut citer un certain nombre de causes intervenues dans différentes circonstances.

Ainsi, lorsqu'une compagnie a pour activités, entre autres, de louer des immeubles, un tiers peut présumer que l'un des officiers de cette compagnie a le pouvoir de passer un contrat de bail : Regina Plumbing & Heating Co. Ltd. v. Bruce Robinson Elec. Ltd. (1) : dans cette affaire, il était jugé que le président et le directeur de la compagnie défenderesse liaient cette dernière s'ils procédaient à la location de ses immeubles, ceci étant justifié par le fait qu'ils avaient été élus pour s'occuper des affaires de la compagnie et qu'une telle élection devait être entendue comme leur donnant le pouvoir de conduire ses activités, y compris celle de louer ses immeubles.

Il en était de même dans la cause Dorval Equipment Co. Ltd. v. Frank Compressed Pile Co. Of Canada Ltd. (2) : Le président d'une compagnie avait consenti à une réduction du loyer d'un de ses terrains, sans aucune autorisation. On pouvait relever dans le jugement : " La défenderesse soutient qu'elle ne peut pas être liée par une convention que son président aurait passée sans être muni d'une autorisation du conseil d'administration. Sur ce point, je dirai que ceux qui traitent avec les officiers d'une corporation dans des matières qui entrent normalement dans les attributions de ces officiers ne sont point tenus de s'assurer que ceux-ci sont nantis du pouvoir de lier la corporation pour laquelle ils agissent ostensiblement. Or dans l'espèce, la défenderesse pouvait d'autant plus facilement croire que M. avait le pouvoir de lier la compagnie dont il est président, que c'est lui qui avait signé le bail du 20 octobre 1947 et que ce bail ne fait pas voir que la signa-

(1) 1933 3 WWR 46-49

(2) 1953 Que QB 787 CA : arrêt appliqué à un contrat de sous-location consenti par un officier sans autorisation : Cobetto v. Belanger Bowling Alley & Restaurant Ltd & Genser 1955 Que SC 301.

11

ture de M. avait été autorisée par une résolution des administrateurs de la compagnie au nom de laquelle il agissait ".

Lorsqu'une compagnie s'occupe de construction de maison, son directeur, sans résolution préalable, peut la lier par un contrat par lequel il engage un entrepreneur à construire un immeuble. Ce contrat se situe dans le cours ordinaire des affaires : Albion Const. Co. v. Moreau (1).

On peut aussi trouver de nombreux exemples en matière de contrat de fournitures. Dans la cause Fairchild v. Ferguson (2), on relève que, à première vue, un directeur a la possibilité de signer un billet à ordre au nom de sa compagnie pour payer le prix des marchandises fournies : " Il ne peut être douteux que, prima facie, R. avait le pouvoir, en sa qualité de directeur d'une compagnie ayant pour activité le commerce du bois, de la lier par un billet à ordre donné par lui, en son nom, pour payer des marchandises - en l'occurrence des bûches de bois - livrées à la compagnie dans le cours de ses activités ". C'est ce que le juge rappelait à l'occasion d'une délégation du pouvoir de répartir les actions et de faire des appels de versements : Bolt & Iron Co., Hovenden's Case (3) : " Le cadre général des pouvoirs des officiers est limité à la conduite ordinaire des affaires de routine de la compagnie : à moins d'être spécialement autorisés, les administrateurs ne peuvent déléguer à leurs officiers que les pouvoirs qui touchent aux affaires commerciales ordinaires de la compagnie ". On retrouve la même considération dans Cartmell's Case (4).

Il faut rappeler l'affaire Grand Trunk Pacific Ry. v. Alfred Wickham (5). Le directeur d'une compagnie de chemin de fer avait passé seul et sans autorisation, avec une autre compagnie, un contrat de fournitures de matériel. Ce matériel était destiné à la construction de la voie de chemin de fer dont s'occupait la compagnie débitrice. Ce contrat était obligatoire pour cette dernière qui ne pouvait se libérer en invoquant l'absence d'autori-

(1) 1956 Que QB 830 CA

(2) 1892 2I Can SC 487

(3) 1884 I OPR 434

(4) LR 9 Ch. 691

(5) 5 DLR 47I

sation de son directeur general : " Le directeur général d'une compagnie de chemin de fer, agissant dans le cadre ordinaire de ses fonctions et avec la connaissance des officiers de la compagnie, pouvait lier la compagnie elle-même ".

Toujours dans le domaine de la construction de voie ferree, on peut citer la decision *Whitehead v. The Buffalo and Lake Huron Ry Co.* (1). Il s'agissait ici encore d'un contrat de fournitures, mais de fournitures de services et non plus de materiel. Le directeur l'avait conclu de sa propre initiative tout en declarant agir au nom de sa compagnie. Ce contrat avait pour objet l'execution de certains travaux pour aider à la construction de la voie, et de plus, après l'achèvement des travaux de construction, le co-contractant devait entretenir la voie ferree. La compagnie refusait de payer le travail au motif qu'il n'y avait pas eu de délégation expresse de sa part à son directeur. Il fut jugé : " Mon avis sur ce point est que le contrat en question liait la compagnie defenderesse, parce qu'il etait un contrat passé avec une compagnie commerciale et se rattachait aux buts pour lesquels elle était incorporee, dans la limite de sa charte ". Aucune delegation expresse n'etait donc requise pour rendre le contrat obligatoire pour la compagnie, puisqu'il tombait dans le cadre des pouvoirs generaux d'un officier. Voir aussi *Garrison v. Thompson & Clarke Timber Co.* (2).

Dans l'affaire *Smith v. Hull Glass Co.* (3), le directeur general, le president, le vice president et le secretaire d'une compagnie avaient, sans autorisation du conseil d'administration, passe des commandes de marchandises. Leur compagnie contestait le caractère contraignant à son égard, de ces contrats. Elle fut pourtant déclarée tenue par leurs termes au motif que " les fournisseurs se trouvent face à des personnes s'occupant des affaires de la compagnie et recevant des fournitures dans le cadre de ses activites. Il n'y a aucune difference entre ce cas et celui où une transaction est passée dans le cours ordinaire des affaires dans un magasin ...". En effet, le client d'un magasin n'a pas à se poser la question de savoir si l'employé qui le sert

(1) 7 Gr 351, 8 Gr 157

(2) 1926 2 WWR 81, 37 BCR 224, 1927 2 DLR 803.

(3) 1852 21 LCJP 106

a le pouvoir d'agir ainsi.

Enfin, on peut citer la cause Palmer v. Canadian Fish Producers Ltd. (1) : une compagnie avait pour activité l'achat et la revente de poisson : son directeur avait implicitement le pouvoir d'acheter de la glace pour en assurer la conservation.

L'affaire Re Jacques Furniture Co. Ltd., Canadian Radio Corporation Ltd. v. The Trustee (2), intervenait dans un tout autre domaine. Le syndic de faillite d'une compagnie refusait de payer le coût d'un contrat de publicité que le directeur avait conclu avec une entreprise de radio-diffusion au motif que le directeur n'avait reçu aucune autorisation expresse de la part du conseil d'administration pour agir ainsi. Il fut jugé que la compagnie était liée et que la prétention du syndic était erronée car, prima facie, un tel acte se rapportait aux activités de l'entreprise et le tiers contractant pouvait penser que le pouvoir de l'accomplir était implicitement délégué au directeur.

Lorsqu'une compagnie est incorporée pour, entre autres objets, acheter les actions d'une autre compagnie, l'achat d'actions entre alors dans le cadre de ses activités et un administrateur seul, agissant comme officier, peut se voir déléguer ce pouvoir ; le tiers pourra obliger la compagnie à exécuter ses obligations sans avoir à prouver l'existence d'une délégation expresse, car il est fondé à croire qu'elle est implicite : Peruvian Ry. Co. (3). Et de même, si une compagnie est incorporée pour acheter du poisson, elle ne peut pas contester l'autorité de son directeur pour déterminer le prix d'achat de ce poisson et la commission à verser aux pêcheurs : Sellar v. Andrews Labrador Fisheries Ltd.(4)

Sur le même fondement, on décide dans la cause Mahony v.

(1) 1949 2 DLR 39 Man CA

(2) 1933 OWN 170 ; Même hypothèse et même solution dans la cause Treasure Book Ltd. v. Laundrall Ltd., 1963 43 WWR 193, 39 DLR (2d) 94 (Sask. CA)

(3) 19 LT 803 ; voir aussi W.C. Pitfield & Co. v. Thomac Gold Syndicate Ltd, 1938 OR 427, 1938 3 DLR 158 CA.

(4) 1951 28 MPR 189.

East Holyford Mining Co. (Liquidator of)⁽¹⁾, qu'un banquier peut légalement honorer un chèque signé par l'un des administrateurs de la compagnie qui tire le chèque, sans avoir à rechercher s'il avait été autorisé à agir ainsi.

Enfin, dans l'affaire *Bank of New South Wales v. Owston* (2) on pouvait relever : " Les devoirs d'un directeur de banque sont de conduire les activités bancaires ordinaires au nom de ses employeurs et, s'il se trouve d'agir ainsi, ce qu'il fait dans le cours ordinaire des affaires peut être presume, jusqu'à preuve contraire, se trouver dans le cadre de son pouvoir ".

II - Application de cette proposition aux actes juridiques qui se rattachent aux activités de l'entreprise.

Pour ces actes, comme pour ceux de la catégorie précédente, il n'est pas nécessaire qu'une délégation expresse soit intervenue pour que la compagnie soit liée. Mais le problème risque alors, de consister à déterminer quand le lien de rattachement aux activités de la compagnie est suffisant pour permettre de considérer que l'acte accompli entre dans le cadre ordinaire des pouvoirs d'un officier.

Dans l'affaire *Re Foster v. British Colonial Fire Ins. Co.* (3), une compagnie d'assurance déniait l'opposabilité à son égard d'un contrat passé par son directeur sans autorisation expresse. Celui-ci s'était entendu avec un courtier d'assurance aux fins de lui servir une rémunération pour ses services dans l'établissement d'un contrat de réassurance de sa compagnie auprès d'une compagnie spécialisée. Les activités de la *British Colonial Fire* étaient bien l'assurance, mais l'assurance des particuliers, activités dans lesquelles elle jouait le rôle d'assureur. Or le contrat passé par le directeur

(1) 1875 LR 7 HL 869, Ir R 10 CL 306, 33 LT 833, 24 WR Dig 10.

(2) 4 AC 289

(3) 3 WWR 598.

78

était un contrat de réassurance et ladite compagnie y jouait le rôle d'assuré. Le courtier pouvait-il invoquer une délégation implicite dans un tel cas ? La cour lui donnait gain de cause et déclarait que la British Colonial Fire... était tenue de lui servir la rémunération prévue : " Je pense que le directeur de la compagnie défenderesse avait le pouvoir de la lier par un accord pour payer à un courtier une rémunération pour service rendu à cette compagnie dans ses affaires d'assurance. La défenderesse, pour autant qu'elle s'occupe d'assurance pour en tirer profit, peut être placée sur le même pied qu'une corporation ayant pour activité le commerce. Or une telle corporation peut être liée par les contrats passés pour les buts pour lesquels elle a été incorporée ". Une délégation implicite était donc suffisante en l'espèce, puisque le contrat passé se rattachait aux affaires d'assurance de la compagnie. Il faut néanmoins reconnaître que, a priori, ce dernier point était incertain, car il n'est pas évident qu'un contrat de réassurance touche aux activités d'assurance, si ce n'est, indirectement, dans la mesure où un tel contrat est nécessaire à une compagnie d'assurance pour assurer sa solvabilité par une plus grande répartition des risques. Sans doute en ce sens, un tel contrat conditionne-t-il les activités elles-mêmes, mais il reste que le lien de rattachement est très indirect.

Dans la cause Talbot v. Le Parc Richelieu Ltée.(1), la compagnie Le parc Richelieu avait vendu un terrain à Talbot en utilisant des manœuvres frauduleuses. Ce dernier ayant découvert la supercherie, avait menacé la compagnie de poursuites. Faucher qui n'était qu'un agent de ladite compagnie s'était rendu chez Talbot et l'avait convaincu de ne pas intenter de poursuites mais plutôt d'accepter un compromis par lequel la compagnie qu'il représentait s'engageait à lui servir un intérêt de cinq pour cent l'an et le remboursement du prix d'achat du terrain, s'il ne trouvait pas à le revendre dans les deux ans moyennant un profit légitime. Par la suite, la Compagnie le Parc Richelieu, refusait de se reconnaître liée par cette transaction au motif que Faucher avait des pouvoirs limités car il n'était qu'un de ses agents et que, de ce fait, Talbot n'était aucunement fondé à lui croire des

(1) 1916 QR 51 SC 87

pouvoirs aussi étendus que ceux qu'il avait exercés en l'espèce. Eu égard aux circonstances, ce pouvoir pouvait-il être implicite ? La Cour rappelait d'abord, que la compagnie, en fait, avait présenté Faucher au public, comme son gérant : " Toutes les annonces indiquent que Faucher était son gérant ... C'était encore Faucher qui la représentait ... Pour tout le public, Faucher était le gerant general de la compagnie ". Mais par la suite, la Cour déclarait que cette qualité n'était même pas requise : " Même si Faucher n'avait été connu que comme l'agent chargé de la vente des terrains de la compagnie, ce mandat lui donnait encore le droit de faire la transaction qu'il a passée avec le demandeur. Il y avait là un acte d'administration de la part de Faucher ...". Cet acte en effet, se rattachait aux activités de la compagnie qui, justement, consistaient en la vente de terrain. De ce fait, Talbot pouvait presumer que Faucher avait implicitement le pouvoir de l'accomplir.

Un officier peut-il engager une procédure judiciaire au nom de sa compagnie et rendre cet acte opposable à celle-ci, sans autorisation expresse du conseil d'administration ? Il semble que l'on puisse répondre par l'affirmative dès lors que ce procès touche aux activités de l'entreprise. Ainsi on pouvait lire dans la cause *Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co.* (1) : " Le president d'une compagnie incorporée a des pouvoirs administratifs et executifs pour intenter une action et poursuivre un procès pour la compagnie et pour choisir un avocat pour le procès, sans délégation expresse de pouvoir ou résolution formelle du conseil d'administration à cette fin ". L'affaire *Bell and Atkins & Burbrow Ltd v. Milner & Al.* (2), montre bien la distinction à operer dans cette matière : en vertu de la loi des compagnies de Colombie Britannique, un administrateur s'était vu reconnaître les plus larges pouvoirs pour s'occuper de ses activités commerciales. Cela lui donnait le pouvoir implicite d'instituer des poursuites pour recouvrer les dettes commerciales de la compagnie mais, " à moins d'être expressement autorisé par la compagnie ou par une delegation du conseil, il ne pouvait pas de sa propre autorité, joindre sa compagnie comme plaignante dans des poursuites n'ayant rien à voir avec les

(1) 1903 5 Que PR 257
 (2) 1957 8 DLR (2d) 546 BC.

opérations normales de ses activités ".

Le directeur d'une compagnie de chemin de fer a-t-il le pouvoir implicite d'engager un avocat pour la compagnie ? C'était la question qui se posait dans l'affaire *Railway Company v. Peck* (1) : si l'on pouvait rattacher un tel contrat aux activités de l'entreprise, on devait se prononcer par l'affirmative. Dans le cas contraire, la compagnie pouvait en méconnaître les termes, puisqu'aucune autorisation n'était intervenue. A première vue le point semblait incertain. La Cour a considéré que la compagnie était liée par ce contrat, au motif que ses activités consistaient à tracer des voies ferrées et que de telles activités exigeaient très souvent le recours à un homme de loi. Donc, le contrat par lequel le directeur avait engagé l'avocat était au moins incident à ses activités. Il en était un accessoire et pour ces raisons aucune délégation expresse n'était nécessaire pour que l'avocat puisse exiger le respect des termes du contrat : le pouvoir exercé entraînait dans le cadre de l'autorité générale d'un directeur.

Dans la cause *Wood & Al. v. Shaw* (2), se posait la question de savoir si ce qui touche aux contrats d'assurance de la compagnie, touche aussi à ses activités d'une façon telle qu'un tiers puisse presumer qu'un officier possède implicitement le pouvoir d'y intervenir. Dans cette affaire, une compagnie possédait des bateaux et le secrétaire avait endossé des billets à ordre pour payer les primes d'assurances de ces navires. Un tel acte touchait de très près aux activités de la compagnie et, pour le moins, il en rendait possible la poursuite en gardant un droit à indemnité en cas de sinistre. La compagnie était tenue de respecter les actes de son secrétaire puisque l'on pouvait rattacher ses actes à ses activités ordinaires.

(1) 1885 26 NBR 191 CA ; Voir aussi l'affaire *Ledwell v. Charlottetown Light & Power Co.* : 1913 13 ELR 225 (PEL) (directeur engageant un médecin pour soigner les travailleurs de la compagnie) - Voir pour l'engagement d'un employé par le président : *Bloomfield v. Monarch Overall Mfg. Co.* 1927 3 WWR 502, 37 Man R 125. - Voir aussi *Corbeil v. Fortin* : 1943 CS 405, pouvoir d'un gérant général (Cour Suprême du Québec)

(2) 1858 3 LCJ 169. Solution contraire s'il s'agit de rompre un contrat d'assurance : *Re Bondi Better Bananas Ltd & Al.* : 1951 OR 410

Les tiers sont-ils fondés à croire implicite le pouvoir pour un secrétaire de vendre un immeuble de la compagnie, lorsque celle-ci n'a nullement pour activités la vente d'immeubles. Telle était la question dans la cause *Vansickler v. Mc Knight Construction Co.* (1) : la Cour se prononçait par l'affirmative au motif que, si la compagnie n'a pas pour activités la vente d'immeubles, une telle vente était en l'espèce nécessaire pour la poursuite de ses activités.

Dans l'affaire *Garrison v Thompson & Clarke Timber Co.Ltd.* (2) le président d'une compagnie de construction avait passé un contrat pour la vente et l'enlèvement des arbustes situés sur le terrain sur lequel les constructions devaient être édifiées. Aucune résolution du conseil d'administration n'était intervenue pour l'autoriser à agir ainsi. Il était jugé que le président avait le pouvoir implicite de passer ce contrat : " La première question à trancher est de déterminer si E. (le président) avait ou n'avait pas un tel pouvoir. A mon avis, il le possédait car l'enlèvement de ces arbustes préalablement aux opérations de lotissement était la manière habituelle de procéder ". D'ailleurs, avant de construire, il importe de déblayer le terrain !

Enfin, il faut reconnaître au directeur d'une compagnie lancée dans le commerce du poisson, le pouvoir implicite de la lier par un contrat de bail portant sur le local dans lequel elle exerce son entreprise : ce contrat est accessoire aux activités. Il les permet. : *Palmer v. Canadian Fish Producers Ltd* (3).

Un Tribunal peut donc déclarer une compagnie liée par un acte et l'un de ses officiers dès lors que l'on peut rattacher cet acte d'une façon plus ou moins directe aux activités de l'entreprise. De ce fait l'acte tombe dans le cadre ordinaire des pouvoirs d'un officier et les tiers sont fondés à croire qu'il le possède implicitement. Ceci présente un avantage indéniable de souplesse en permettant au Tribunal de tenir compte des circonstances de fait et de se prononcer en équité tout en se référant à un seul

(1) 1914 19 DLR 505
 (2) 1926 2 WWR 81
 (3) 1949 2 DLR 39

critère : les pouvoirs habituellement reconnus à un fonctionnaire.

Mais cette position présente aussi l'inconvénient de l'incertitude, car on ne saura jamais de façon sûre, avant que le Tribunal n'ait tranché, si l'on peut considérer que le lien de rattachement aux activités est suffisant pour permettre à l'officier de lier sa compagnie sans autorisation expresse. Il se posera en pratique, la question de savoir jusqu'où l'on peut aller dans cette voie car, à la limite, on peut décider que tous les actes juridiques accomplis par un officier peuvent se rapporter d'une manière plus ou moins tenue, aux activités de la compagnie et, de ce fait, entrer dans le cadre ordinaire de ses pouvoirs.

Ainsi, dans la cause *Albert Ry. Co. v. Peck* (1), on refusait à une compagnie de chemin de fer, la possibilité d'écarter les effets d'un contrat par lequel un officier avait engagé un avocat pour conseiller la compagnie. Par contre, dans l'affaire *Bessette v. Mutual Equitable Fire Ins. Co.* (2), on déclarait qu'une compagnie n'est pas liée par un acte sous seing privé par lequel son directeur et secrétaire permettent à l'avocat de la compagnie d'acquiescer à la demande avant le jugement, à la demande d'un assuré qui réclamait l'annulation de son contrat d'assurance. Or, prima facie, il semblait bien qu'une telle transaction intervenue dans le champ même des activités d'assurance de la compagnie, se trouvait dans le cadre ordinaire des pouvoirs des officiers. Enfin, si la majorité des juges dans la cause *Palmer v. Canadian Fish Producers Ltd* (3) estimait qu'un contrat de bail passé par le directeur d'une compagnie s'occupant du commerce du poisson, liait cette dernière même sans autorisation expresse de la part du conseil d'administration, il faut remarquer qu'un juge était d'une opinion opposée au motif que cette transaction était très particulière et ne rentrait pas dans le champ des activités de la compagnie : objectivement, on aurait pu soutenir aussi bien l'opinion de la majorité que l'opinion du juge dissident.

Le tiers se doit donc de tenir compte de ces incertitudes, et dans les cas où, par prudence, d'exiger la preuve d'une délégation expresse.

(1) 1885 28NER 191 CA

(2) 1907 10 Que PR 260

(3) 1949 2 DLR 39.

III - Incidence de la personnalité du délégué.

On peut croire à l'existence d'une telle incidence à la lecture de l'affaire Hedican v. Crow's Nest. Pass Lumber Co. (1). Dans cette cause, un certain Magoon était le " logging superintendant " d'une compagnie ayant pour activité le commerce du bois. Sans aucune autorisation, cet individu avait passé un contrat avec le plaignant, pour la coupe d'un nombre d'arbres impressionnant, coupe qui, du fait de son importance, ne pouvait pas être achevée en une seule saison. La cour déclarait que la compagnie n'était pas tenue par cet accord : " En l'absence de preuve d'autorisation expresse, le pouvoir d'un directeur peut-être implicite ; mais on ne peut pas décider d'appliquer une telle règle à un officier subordonné d'une compagnie, tel qu'un " logging superintendant ". Il aurait fallu démontrer que Magoon avait reçu une autorisation expresse pour passer des contrats d'un caractère aussi large que celui dont il est question ici ".

De même, la façon de procéder pour rendre le jugement dans l'affaire Smith v. Hull Glass Co. (2) pouvait, peut-être, faire presumer une différence d'autorité selon le rang des délégués en cause. Dans cette espèce, des marchandises avaient été commandées successivement par le directeur général, le président, le vice-président et le secrétaire. Aucun n'avait reçu d'autorisation du conseil d'administration. Il est symptomatique de remarquer que le juge Jewis, en donnant son opinion, fait une distinction entre ces personnes : en ce qui concerne les marchandises commandées par le directeur, dit-il en substance, il doit être considéré que le pouvoir de faire une telle commande était (implicitement) délégué au directeur. Mais quant à la validité des commandes passées par les autres officiers, il dit : " cependant, il doit être considéré que les marchandises étaient utilisées avec la connaissance du conseil d'administration ". Jewis distingue donc : pour toutes ces personnes, aucune autorisation n'est intervenue ; mais la validité des commandes passées par le directeur est fondée sur sa qualité de directeur (en tant que tel, il

(1) 1914 17 DLR 164

(2) 21 LCJP 106

avait aux yeux des tiers le pouvoir de passer de tels actes) ; par contre, en ce qui concerne les commandes passées par les autres officiers, elles n'étaient obligatoires pour la compagnie que parce que, en réalité, le conseil d'administration avait acquiescé à la commande. Dans le premier cas, il y avait délégation implicite ; mais dans le second, il fallait invoquer une ratification.

Il résulte de celà, qu'un tiers ne pourrait se fonder sur une délégation implicite que lorsque l'acte qu'il s'est trouvé de passer avec un officier peut être considéré comme faisant partie des pouvoirs habituels d'un officier de ce type.

Ainsi, un secrétaire aurait des pouvoirs peu étendus. On ne pourrait présumer qu'il a reçu un pouvoir implicite, pour accomplir certains actes qui se situent au delà de ses fonctions usuelles. Dans la cause *A R Williams Mach. Co. v. Crawford* (1), le secrétaire d'une compagnie avait donné la garantie de celle-ci, pour l'achat d'une chaudière par un individu étranger à l'entreprise. Il était jugé que la compagnie n'était pas tenue de remplir l'engagement contracté en son nom car cet acte n'était même pas ancillaire à ses activités principales. Mais ensuite, le juge ne pouvait s'empêcher d'ajouter : " il y a aussi un formidable obstacle du fait que la garantie est signée par un certain X.... qui était secrétaire... On ne peut pas présumer que sa signature lie la compagnie... Un secrétaire est un simple serviteur de sa compagnie ".

Cette position semble confirmée par la cause *Myers v. Union Natural Gas Co.* (2) : dans cette affaire, une compagnie se refusait de se reconnaître liée par un contrat qui avait subi de nettes modifications, modifications auxquelles seul le secrétaire-trésorier avait consenti. Il était dit par le Juge Riddell : " Mais un secrétaire-Trésorier n'a comme tel, aucun pouvoir pour lier la compagnie... Il n'y a rien qui montre que le pouvoir du

(1) 1906 16 OLR 245 CA

(2) 1922 53 OLR 88

secrétaire était autre ou était plus étendu que celui de n'importe quel autre secrétaire ". Enfin, dans *Ryan v. Montreal & Champlain Ry. Co.* (1), il fut jugé que le secrétaire d'une compagnie ne pouvait pas accepter une traite au nom de sa compagnie. Or il semblait bien qu'un directeur l'aurait pu.

Ces décisions s'expliquent en fait par la pratique des affaires. Il est évident que la tâche usuelle d'un directeur général n'est pas habituellement, celle d'un comptable ou, plus exactement, la tâche d'un directeur est plus large que celle d'un comptable ou d'un secrétaire et on lui reconnaît généralement le pouvoir d'administrer la compagnie. Le secrétaire a pour fonction courante, d'exécuter les actes matériels que doit accomplir la compagnie. Il semble avoir plus souvent des tâches d'exécution, plutôt que des tâches de décision. Ces considérations s'appliquent à toutes les personnes qui dans la compagnie jouissent d'un certain pouvoir. Lorsque les tiers se trouvent contracter avec des officiers qui occupent des fonctions spécialisées, ils sont tenus d'en connaître les limites généralement admises. Ainsi, la tâche d'un comptable est de tenir les écritures comptables. Aussi, lorsque dans un contrat de vente une clause prévoit qu'un avis de rupture peut être donné par écrit, par la compagnie qui vend l'objet du contrat, cette clause doit être strictement entendue et personne ne peut présumer que le comptable de la compagnie a reçu un pouvoir implicite pour donner un tel avis : *Pitt River Lumber Co. v. Schaake*(2). On peut citer aussi l'affaire *The Grand Trunk Ry. of Canada v. The Central Fruit etc.* (3) : un officier inférieur avait signé un contrat par lequel il réservait à sa compagnie la manutention de fruits et légumes, en certains lieux, pour une période de cinq ou dix ans. Or ce contrat semblait entrer dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise. Il fut jugé : " Il était connu de la compagnie intimée que P. était un employé de grade inférieur. Il était connu de plus, que P. n'avait pas l'autorité pour signer un tel contrat...Il incombait à la compagnie intimée de prouver le mandat donné par *The Grand Trunk Ry.* à P... La compagnie intimée n'a pas pu y être trompée. Il lui fallait la signature du président...Un

(1) 1859 7 RJRQ 3, 4 LCJur 38

(2) 1914 6 WWR 994, 17 DLR 768 BC

(3) 1920 30 Que BR 35

contrat de 10 ans dépasse évidemment les pouvoirs ordinaires d'un employé inférieur... ". (Juge en Chef Lamothe).

Sur ce problème, en droit américain, Morawetz (1) pouvait écrire : " Une personne qui contracte avec le président d'une corporation, de la manière habituelle et dans le cadre des ~~pouvoirs~~ que le président a l'habitude d'exercer sans être désapprouvé par les administrateurs, serait fondée à supposer que le président avait, à ce moment, été investi de ces pouvoirs ". Et il poursuivait, à propos du caissier d'une banque : " L'étendue des pouvoirs du caissier d'une banque était considérée dans la cause Merchants Bank v. State Bank, par la Cour Suprême des Etats Unis (10 Wall 604). Il y fut décidé que le caissier avait, virtute officii, pouvoir de certifier des chèques dans le cours habituel des activités bancaires. Le Juge Story dit : " Le caissier d'une banque se voit, virtute officii, confié généralement les traites, les sécurités et autres fonds de la banque, et celle-ci le présente au public comme son agent général dans la négociation, la direction et la disposition de ces fonds." Prima facie donc, il doit être presumé avoir le pouvoir de transférer et d'endosser des sécurités négociables détenues par la banque, pour son usage et en son nom. Aucune autorisation spéciale ne doit être prouvée pour cela. On peut en déduire que, hors de ce cadre, le caissier ne peut être presumé avoir de pouvoirs implicites.

Il semble qu'il doive en être ainsi pour tous les employés d'une compagnie, que ces employés, par leur qualité, correspondent à la notion d'officier ou n'y correspondent pas. Sans doute est-ce à une telle extension que se referait le Juge Maule dans l'affaire Smith v. Hull Glass Co., lorsqu'il disait, à propos de ces commandes passés par différents officiers de la compagnie " Il n'y a aucune différence entre ce cas et celui d'une transaction passée dans le cours ordinaire des affaires dans une boutique ou à un comptoir : dans un tel cas, le client n'a pas à prouver l'autorité du marchand ou de l'employé avec qui il traite ". (2).

(1) On Private Corporations, 2nd Ed. N.Y., § 538-540

(2) 21 LCJP 106

§ - 2 - La délégation peut être apparente.

On ne peut plus invoquer une délégation implicite, pour déclarer une compagnie liée par l'acte d'un de ses fonctionnaires, lorsque l'individu qui s'est présenté pour agir au nom de la compagnie en qualité d'officier n'en est pas un en fait, en suite par exemple d'une irrégularité dans sa nomination, ou lorsqu'une délégation expresse est intervenue, mais délégation dans laquelle les administrateurs posaient des restrictions expresses elles aussi, aux pouvoirs délégués, restrictions que l'officier a ignorées. Les restrictions dont il s'agit ici, doivent être édictées dans des règles d'aménagement interne de la compagnie, règlements intérieurs ou résolutions, puisque le tiers est sensé connaître les restrictions posées par les statuts ou les lettres patentes (voir *Corriveau v. La Cie du Parc et de l'Ile de Montréal*, (1)).

Dans ces cas là, il n'y a pas de délégation du tout ou même, il y a interdiction d'exercer un pouvoir. Le tiers ne peut plus invoquer que l'apparence de pouvoir ou l'apparence de qualité pour demander au Tribunal de déclarer le contrat passé, opposable à la compagnie et obligatoire à son endroit. Mais encore faut-il que le tiers ait cru en l'apparence et ici se pose la question de la bonne foi.

I - Le problème de la bonne foi.

A la lecture d'une cause telle que *National Malleable Castings Co. v. The Smiths Falls Malleable Castings Co.* (2), la bonne foi apparait comme une condition indispensable : " et dans l'absence totale de mauvaise foi ou de connaissance de ce fait, le plaignant était fondé à croire

(1) 1903 IO Rev. de Jur. 460

(2) 1907 14 OLR 22-29

.o

(en l'apparence)...". Il en est de même dans la cause Currier & Al. v. Ottawa Gas Co. (1) : " Lorsque de tels billets sont produits à des personnes qui les prennent de bonne foi...".

La mauvaise foi, c'est la connaissance du vice qui entache l'opération. Si le tiers est au courant de ces irrégularités, il ne peut plus invoquer une apparence dont il sait pertinemment qu'elle ne correspond pas à la réalité. En fait, pour lui, c'est la situation irrégulière qui est l'apparence.

Ceci semble être affirmé dans la cause John & Dodwell (2) : Williams, directeur d'une compagnie, avait tiré des chèques sur les fonds sociaux pour payer ses propres achats d'actions. La compagnie de courtiers en valeurs mobilières qui avait vendu les actions et encaissé le montant des chèques, pouvait-elle opposer l'apparence de pouvoir du directeur à la demande de restitution de sa compagnie ? Après avoir précisé qu'une compagnie a connaissance du manque d'autorité d'un officier d'une autre compagnie si son propre officier est au courant de cette absence de pouvoir (3), la Cour déclarait : en agissant ainsi, les vendeurs des actions " prirent un risque grave et impardonnable dans la transaction en question. A la face même de ces opérations, Williams tirait des chèques pour ses propres besoins sur les fonds de sa compagnie, sans montrer son pouvoir d'agir ainsi. Or, il était public que sa compagnie ne l'avait pas autorisé à agir et ne ratifierait pas ses transactions. La connaissance que les vendeurs des actions avaient eu, à travers leurs employés, de cette violation de ses devoirs, devait les priver de tout titre pour opposer les chèques à la compagnie, si cette dernière voulait contester les opérations ".

*
Cette situation se retrouve dans un certain nombre de

(1) 1868 18 UCCP 202

(2) 1918 AC 563-567 ; Voir hypothèse et solution inverses dans Re Stanley Wedlock Ltd. & Royal Bank : 5 CBR 105, 1924 4 DLR II80.

(3) Voir aussi : Retailers' Trust Company Ltd. V. Dominion Bank : 1935 33 WWR 165

decisions. Ainsi, dans la cause *Union Bank v. Eureka Woolen Mfg. Co.* (1), le secrétaire d'une compagnie avait endossé des traites tirées sur cette dernière, au profit d'un certain C., dans des affaires pour lesquelles la compagnie n'avait aucun intérêt. La banque qui avait escompté les traites avait connaissance de cette circonstance : il semble que cela l'empêchait d'invoquer un pouvoir apparent du secrétaire.

Dans *Dickson Co. of Peterborough v. Graham* (2), le directeur général d'une compagnie avait reconduit le bail d'un locataire de cette dernière. Il était dit : " Quoique les Tribunaux aient tendance à donner effet aux contrats passés par un directeur général dans le cadre ordinaire de ses fonctions, lorsque les autres parties n'ont pas connaissance des limitations de ses pouvoirs (voir : *Skinner v. Crown Life Assurance Co.* (3), *National Malleable Castings Co. v. The Smtih Falls Malleable Castings Co.* (4), *Russo-Chinese Bank v. Li Yan Sam* (5)), je pense qu'il est juste de déduire des preuves apportées que toutes les parties savaient que l'acte du directeur général était sujet à approbation du conseil d'administration ". De ce fait, le locataire ne pouvait invoquer l'apparence de pouvoir du directeur.(6).

Mais il semble que les tribunaux soient allés plus loin. Non seulement la connaissance du vice fait échec à l'application de la théorie de l'apparence, mais il en sera de même, lorsque les circonstances de l'opération sont de nature à alerter le tiers contractant quant à une éventuelle irrégularité. Dans ce cas, le tiers avait le devoir de s'informer de l'étendue

(1) 1900 33 NSR 302 CA

(2) 1913 9 DLR 813

(3) 1 OWN 921

(4) 14 OLR 22

(5) 1910 AC 174

(6) Voir aussi : *London Q. Guarantee & Accident Company Ltd. v. Abrams & Kovsky* 1923 2 WWR 1006 ; *Douglas v. Eastern Car Co.* : 1915 49 NSR 208, 25 DLR 481 CA. ; *Kelton c. C.J.A.D. Ltd.* : 1957 Que SC 240 ; *Peppe's Restaurant Inc. v Langlois* : 1968 Que BR 60 ; *Rupert Corporation v. Seni Investments Corporation & Al.* 1967 Que QB 850.

exacte des pouvoirs de l'officier. On peut citer trois causes pour illustrer cette proposition.

Dans *A.C. Underwood Ltd. v. Bank of Liverpool & Martin's Bank* (1), un directeur avait endossé à son propre profit, des chèques originellement tirés au profit de la compagnie. Cette circonstance, pouvait-on lire dans le jugement, aurait dû alerter la banque et l'inviter à faire des recherches quant à la régularité des opérations effectuées. La banque n'y ayant pas procédé, elle ne pouvait invoquer la règle de *Turquand's Case*.

De même, dans la cause *B. Liggett (Liverpool) Ltd. v. Barclay's Bank Ltd.* (2). Une banque avait payé des chèques tirés par un administrateur d'une compagnie, sur les fonds de cette dernière. Il était jugé qu'elle ne pouvait opposer à la compagnie l'apparence de pouvoir de son administrateur au motif que : " les circonstances de l'espèce devaient la détourner de se reposer sur ces présomptions ". Les circonstances visées étaient les suivantes : le directeur de la compagnie qui avait été investi du pouvoir de signer des chèques au nom de celle-ci, avait signifié à la banque son désir exprès, de ne lui voir honorer que les effets dont il aurait lui-même, autorisé le paiement. A cette fin, il avait laissé à la banque, son numéro de téléphone, pour qu'elle puisse le joindre à tout moment. Or la banque avait négligé ces recommandations et avait payé des chèques tirés par un administrateur tout nouvellement élu.

Enfin, ce sont encore les circonstances de l'espèce qui, dans la cause *Retailers' Trust Company Ltd. v. Dominion Bank* (3), empêchaient le tiers contractant de se prévaloir de l'apparence de pouvoir.

II - Application de la théorie de l'apparence.

Il faut remarquer pour être juste, que, ici encore, on retrouve la notion de pouvoir implicite. En effet, le but de la théorie de l'apparence est de donner la possibilité à celui qui peut s'en prévaloir,

(1) 1924 KB 775

(2) 1928 I KB 48

(3) 1935 3 WWR 165

d'invoquer toutes les conséquences qui découlent de la situation apparente : or la conséquence essentielle serait, si la situation apparente était réelle, de permettre au tiers d'invoquer un pouvoir implicite pour obliger la compagnie.

Certes, sur le plan du résultat, il importe peu de dire que la compagnie est liée parce que, en apparence, le délégué possédait le pouvoir qu'il a exercé ostensiblement. Mais il reste que, pour arriver à cette conclusion, une analyse juridique précise requiert que l'on remarque d'abord que le tiers se trouve face à un individu qui présente toutes les qualités d'un officier, en apparence, et ensuite, ce qui est la deuxième étape, que l'on admette qu'il a pu opérer à partir de cette apparence, la même déduction que celle que l'on a étudiée dans le paragraphe précédent, à savoir que dès lors qu'un acte juridique se rattache aux activités de l'entreprise, il peut faire partie des pouvoirs des officiers et leur avoir été implicitement délégué.

Peut-être est-ce à cela que se référaient Schimthoff et Thompson (1), lorsqu'ils écrivaient : " lorsque la personne contractant avec l'officier peut montrer que... un tel pouvoir était dans le cadre ordinaire de ses devoirs, la compagnie sera tenue même si elle avait expressément interdit à cet officier de faire de tels actes ". A l'appui de cette affirmation, les auteurs citaient la cause *Freeman & Lockyers v. Buckhurst Park Property* (2) : dans cette affaire, les articles de la compagnie prévoyaient qu'un directeur pourrait être désigné. Or aucune nomination n'était intervenue en fait. K., l'un des administrateurs de la compagnie, avait en cette seule qualité engagé un architecte pour étudier les améliorations à apporter aux propriétés de l'entreprise, pour en faciliter la vente. Or la vente de ces propriétés faisait partie des objets de la compagnie. La compagnie refusait de payer les honoraires de l'architecte au motif que K. n'avait jamais été nommé directeur. Il fut jugé que l'acte de K. se situait dans le cadre ordinaire des pouvoirs d'un directeur et que le plaignant n'avait pas à rechercher si en fait il avait été régulièrement désigné et s'il s'était vu confier des pouvoirs, puisque en vertu des articles, il aurait pu en être ainsi.

Dans des circonstances très semblables, il était décidé

(1) *Palmer's Company Law*, p. 231

(2) 1964 2 QB 480 CA

que lorsque les articles d'association donnent au conseil d'administration la possibilité de déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs à un officier, un tiers est fondé à croire qu'une telle délégation a eu lieu pour autoriser le président à donner une garantie au nom de sa compagnie : *British Thompson Houston Co. Ltd. v. Federated European Bank* (1).

La même solution était retenue dans la cause *Doctor v. People Trust Building Co.* (2) où le directeur général avait engagé un architecte. Il était dit : " Dans le cas présent, les articles prévoyaient que les affaires de la compagnie seraient dirigées par les administrateurs et que n'importe lequel d'entre eux pourrait être désigné comme directeur. La transaction se trouvant prendre place dans le cours ordinaire des activités pour lesquelles la compagnie était constituée, il n'était pas nécessaire en ce qui concerne le plaignant, de rechercher si cette désignation avait eu lieu en fait ou si le pouvoir exercé par Cook (le directeur), était conforme à la mission qui lui avait été confiée...".

Dans l'affaire *Desalliers v. Franmount Development Co.Ltd.* (3), la cour allait très loin : un agent immobilier avait été engagé par le directeur d'une compagnie, pour vendre les immeubles de cette dernière. Or, par la suite, la compagnie refusait de lui verser sa commission pour la vente d'un immeuble, au motif que cet immeuble appartenait en fait à un administrateur de la compagnie et non à la compagnie elle-même. On pouvait lire : " L'agent d'immeuble, qui a eu l'impression qu'il vendait pour une compagnie, impression créée et donnée par les directeurs de la compagnie qui vendait ses propres immeubles et qui a toujours été payé par cette compagnie, a le droit de réclamer à celle-ci sa commission relativement à une dernière vente faite exactement dans les mêmes circonstances que les premières. L'excuse tirée du fait que la propriété appartenait à un directeur ne tient pas...L'agent n'est pas tenu de vérifier aux bureaux d'enregistrement qui est propriétaire...d'ailleurs cela ne lui indiquerait pas les relations qui existent entre ce propriétaire et la compagnie, relations qui, pour une raison ou une autre, permettraient à cette compagnie de se déclarer responsable des actes passés

(1) 1932 2 KB 176

(2) 1913 16 DLR 192

(3) 1957 Que SC 307

par son président agissant toujours avec toutes les apparences d'une personne autorisée par la compagnie ".

On pourrait citer aussi le jugement de la cause *National Malleable Castings Co. v. The Smiths Falls Malleable Castings Co.*(1). Le directeur d'une compagnie avait passé un contrat pour la vente des produits de l'entreprise. Il était dit : " Si le conseil d'administration pouvait régulièrement l'avoir passé, il pouvait aussi ... avoir autorisé le directeur à agir ainsi pour la compagnie ; et dans l'absence totale de mauvaise foi ou de connaissance de ce fait, le plaignant était fondé à croire que le directeur avait été dûment investi du pouvoir qu'il exerçait ostensiblement en passant un tel contrat ".

C'est encore par la théorie de l'apparence que l'on peut expliquer les solutions apportées aux causes dans lesquelles les règlements intérieurs d'une compagnie imposaient certaines formalités pour la validité des actes passés par les officiers, formalités que l'on n'avait pas respectées.

Ainsi, dans la cause *Currier & Al. v. Ottawa Gas Co.*(2) les règlements intérieurs de la compagnie prévoyaient que les officiers ne pourraient emprunter que s'ils y étaient autorisés par une résolution du conseil d'administration. Le président de la compagnie avait emprunté, mais sur autorisation d'un conseil d'administration irrégulièrement élu. Il était jugé que l'emprunt ne pouvait voir sa validité contestée de ce chef. " Lorsque de tels billets ainsi signés sont produits à des personnes qui les prennent de bonne foi ... nous pensons que ces personnes peuvent présumer que les administrateurs ont donné le pouvoir approprié autorisant le président à signer les billets...".

Dans l'affaire *Cox v. Canadian Bank of Commerce* (3), le directeur de la compagnie en cause, avait été autorisé à tirer des traites, mais interdiction lui avait été faite de les donner en garantie. Passant outre il donne une traite en gage à une banque. Il fut jugé que la banque était fondée à croire à l'apparente autorité du directeur.

(1) 1907 14 OLR 22-29

(2) 1868 18 UCCP 202

(3) 1912 46 SCR 564

La même solution était affirmée à l'occasion de la cause *Jones v. The Eastern Township Mutual Fire Ins. Co.* (1). Après survenance d'un sinistre, une assurée auprès de cette compagnie poursuivie lui avait réclamé l'indemnité prévue par son contrat. Le secrétaire de la compagnie lui confiait alors que cette dernière se trouvait dans l'impossibilité temporaire de la dédommager, du fait de l'insuffisance de ses fonds. Il la pria d'accepter des billets à ordre en remplacement de son indemnité. Un règlement intérieur prévoyait que les officiers ne pouvaient signer de billets à ordre que s'ils y étaient autorisés préalablement par une résolution du conseil d'administration. Or aucune résolution n'avait été passée à cette fin. Malgré cela, la compagnie fut déclarée liée par cet accord. En effet, l'acte qui avait été passé par le secrétaire se rattachait de très près, aux activités d'assurance de sa compagnie, puisqu'il constituait une transaction sur les modalités de l'indemnité prévue au contrat ; de ce fait, la compagnie ne pouvait, pour se décharger de ses obligations, invoquer l'absence d'autorisation de son secrétaire, puisque apparemment un tel acte entraînait dans le cadre des pouvoirs de ce dernier.(2).

Un raisonnement similaire était appliqué dans l'affaire *Merchants Bank of Canada v. Hancock & Al* (3). La banque avait accordé des avances à "The Hamilton knitting co." et avait en conséquence, obtenu des garanties sur les marchandises de la compagnie emprunteuse. La banque, pouvait-on relever dans le jugement, n'avait pas à rechercher si, en fait, réellement, le directeur avait reçu l'autorisation requise par les règlements intérieurs de la compagnie, pour agir ainsi. La compagnie était tenue par les termes du contrat puisque l'opération à laquelle son directeur avait consenti, était un élément important pour la poursuite de ses activités.

Peut-être est-ce là cause *Thompson v. Brantford Electric & Operating co.* (4) qui illustre le mieux la proposition de Schimthoff et Thompson (*Supra*, page 27), proposition selon laquelle la compagnie est liée même si elle avait interdit à l'un de ses officiers d'accomplir les actes

(1) 1887 MLR 3 SC 413

(2) Voir aussi : *Thomas Ltd. v. Standard Bank* (1910) 15 OWR 188

(3) 6 OR 285

(4) 1898 25 OAR 348

qu'il a passés, dès lors que le tiers contractant peut montrer que ce pouvoir était dans le cadre ordinaire des pouvoirs d'un officier. Dans cette cause, le directeur de la compagnie avait acheté des machines pour celle-ci, mais à des conditions de crédit différentes de celles pour lesquelles il avait été autorisé par le conseil d'administration, à passer le contrat. Il fut jugé que ce contrat se rapportait aux activités de l'entreprise, car ces activités exigeaient pour leur poursuite, l'achat de la machine. Se rapportant aux activités, le pouvoir exercé entraînait dans le cadre ordinaire des devoirs d'un directeur et la compagnie ne pouvait opposer au fournisseur, l'absence d'autorisation de son directeur.

On peut voir aussi sur ce point, l'affaire *Kelton v. C.J. A.D. Ltd.* (1), où l'on refuse à une compagnie, le droit d'invoquer les limitations imposées aux pouvoirs de son ingénieur en chef, pour se décharger des obligations qui lui incombent en suite de l'engagement par celui-ci, d'un ingénieur-conseil : ce dernier avait agi de bonne foi, et il était fondé à croire à l'apparence de pouvoir de la personne qui l'avait engagé.

SECTION II - Nécessité d'une délégation expresse pour les actes juridiques insusceptibles de rattachement aux activités de la compagnie.

Si le conseil d'administration se voit toujours reconnaître le droit de déléguer ses pouvoirs sur les actes juridiques quelqu'ils soient, il faut remarquer que la Jurisprudence permet à la compagnie d'invoquer le défaut de pouvoir d'un officier, pour se décharger des obligations qu'il a prétendu lui imposer en passant un contrat que l'on ne peut rattacher aux activités de la compagnie. Dans ce domaine, il ne peut plus être question de bonne foi et d'apparence - tout au moins d'apparence de pouvoirs (2) -

(1) 1957 Que SC 240

(2) En effet, la théorie de l'apparence trouve encore à s'appliquer à une délégation expresse - apparente -, l'apparence portant alors sur la délégation et non plus sur le pouvoir, qui seul fait l'objet de notre étude.

puisque la Jurisprudence pose en principe, que le tiers ne peut se fonder que sur une délégation expresse.

La cause *Petrie Manufacturing Company, Ex Parte Hughes* (1), explicitait nettement la distinction à effectuer entre l'hypothèse de la présente section et celle que nous avons étudiée dans la section précédente. Dans cette affaire, le président d'une compagnie dont les activités consistaient à fabriquer des écrèmeuses, avait engagé, sans autorisation du conseil d'administration, une firme de conseillers pour étudier la réorganisation financière de la compagnie. Cette dernière refusait de rémunérer les services de la firme. On relevait dans la cause : " Un règlement intérieur donnant au président d'une compagnie une surveillance générale sur ses affaires, sans plus, ne donnait pas le pouvoir au président d'une compagnie fabriquant des écrèmeuses, sans l'assentiment des administrateurs ou des actionnaires, d'engager une firme de conseillers pour l'assister et le conseiller dans la réorganisation financière de la compagnie ". Et la Cour poursuivait : " Il aurait été tout à fait dans le cadre des pouvoirs du président, de donner des directives à une telle firme, sans obtenir l'approbation formelle des administrateurs, s'il s'était agi d'entreprendre un procès ou de défendre à une action au nom de la compagnie, procès ou action né de ses activités ou dans des matières connexes à ses opérations ". De ce fait, la compagnie en l'espèce, n'était pas liée.

Dans l'affaire *Biango v. I.H. Mathers & Son Ltd* (2), la cour rappelait que lorsqu'un contrat intervient hors du cours normal des activités de l'entreprise, il n'est pas possible d'invoquer la règle de *Turquand's Case*. Le tiers doit prouver qu'un pouvoir a été délégué.

Ce raisonnement est souvent appliqué aux opérations effectuées par des officiers sur des immeubles de la compagnie, lorsque ces opérations ne peuvent pas être considérées comme incidentes aux activités ou nécessaires à leur poursuite.

(1) 1923 4 DLR 60

(2) 12 MPR 444, 1938 2 DLR 175 (NS.CA)

Il en est ainsi d'un contrat de location. Dans la cause *Kortzman v. O'Brien & Al.* (1), il était décidé qu'un administrateur ne pouvait par louer - même en qualité d'officier de facto - une propriété de la compagnie, sans y avoir été autorisé, au motif que " une transaction de cette importance n'étant pas d'un caractère commercial mais se rapportant aux immeubles de la compagnie ... exigeait qu'une autorité évidente et expresse ait été légalement conférée par la compagnie à son représentant qui passe ou prétend passer une telle transaction ". Ce contrat ne pouvait lier l'entreprise qui ne l'avait pas autorisé. De même, il a été jugé qu'un officier ne peut mettre fin au bail du local qu'occupe sa compagnie, sans avoir reçu l'autorisation d'agir ainsi et, à défaut d'une telle autorisation la compagnie n'est pas tenue de vider les lieux : *Lebeault v. Venant Lebeault Ltd.*(2).

La solution serait dans le même sens dans le cas d'un contrat de vente. Ainsi, dans *Calloway v. Stobart Sons & Co.*(3), une compagnie qui n'avait pas pour activité la vente d'immeubles, après avoir fait édifier un nouvel entrepot, envisageait de vendre l'ancien. Un courtier avait alors obtenu du directeur général de la compagnie, le mandat de rechercher des acheteurs. Après avoir ainsi opéré, il demandait à la compagnie, rémunération de ses services. Cette dernière lui opposait l'absence de délégation. A ce propos, on peut relever dans le jugement : " A mon avis, le courtier doit être débouté de son appel, du fait que Stobart n'avait pas le pouvoir de lier sa compagnie pour payer à Calloway une commission.... pour présenter des acheteurs... Calloway savait très bien qu'il contractait avec un officier à pouvoirs limités et on doit présumer qu'il savait aussi, que la vente d'un immeuble d'une compagnie ne se situe pas dans le cadre des pouvoirs habituels de son président ou directeur...". En l'espèce, le courtier aurait donc dû exiger la preuve d'une autorisation formelle, puisque cet acte n'était pas effectué dans le cours ordinaire des activités de la compagnie.

On peut citer aussi l'affaire *Bird v. Hussey Ferrier Meat Co.* (4) : Le directeur d'une compagnie avait autorisé un agent à vendre les

(1) 41 O.W.N. 344, Affirmed 1933 O.W.N. 215 CA

(2) 1944 Que SC 275

(3) 35 SCR 301

(4) 1913 25 O.W.R. 13, 5 O.W.N. 60.

" affaires " de l'entreprise, sans y avoir été lui-même autorisé. Il fut jugé que " la compagnie n'est pas liée car 1) la transaction n'est pas dans le cours ordinaire des activités... Le principe de l'apparence est limité aux cas des affaires ordinaires ; il fallait ici une autorisation expresse ". Voir aussi pour une promesse de vente : *Canadian European Land Co. v. Lalanne* (1).

S'il est nécessaire qu'une délégation soit intervenue pour la vente d'un immeuble de la compagnie, a fortiori en sera-t-il de même pour l'abandon d'une partie de ses actifs immobiliers : ainsi dans la cause *Country Club of Montreal v. Bell Telephone Co. of Canada* (2), le président d'un club de golf avait autorisé Bell Telephone Co. à couper des arbres sur le terrain de golf pour permettre le passage d'une ligne téléphonique. En aucune façon, une telle autorisation ne pouvait se rattacher aux activités du club. Il était alors décidé que l'administration des affaires d'une compagnie incorporée et le contrôle de ses biens, sont investis par la Loi dans le conseil d'administration qui agit par résolution. Le président ou tout autre officier n'a, sans autorisation, aucune autorité pour donner des arbres ou autres biens appartenant à la compagnie. Cette dernière était fondée à obtenir indemnisation pour les arbres coupés.

La même solution prévaudrait s'il s'agissait de céder une hypothèque ou une priorité d'hypothèque : *Louis Dallaire & Fils Ltée. v. La Société d'entreprise et de crédit Inc. & autres* (3) : Par résolution, la compagnie Dallaire avait autorisé son secrétaire à céder priorité d'hypothèque en faveur d'un de ses créanciers ; or le secrétaire avait aussi opéré dation en paiement sur tous les privilèges que la compagnie avait ou pourrait avoir. La cour reconnaissait bien valide la cession de priorité d'hypothèque puisqu'elle avait été autorisée par une résolution expresse. Mais quant à la dation en paiement, il était dit que la résolution autorisant le secrétaire à céder

(1) 1915 QR 49 SC 37

(2) 1920 QR 5 SC 56

(3) 1970 Que CA 497

priorité d'hypothèque, ne l'autorisait pas à consentir à une dation en paiement conditionnelle ; or " d'un autre côté, cela ne pouvait se faire sans une résolution ". Il fallait donc une délégation expresse pour cela. La cour élargissait beaucoup le champ d'application de la règle en décidant : " Comme le disait feu le Juge Saint-Germain dans *London Life Ins. Co. v. Benoit et Dame Rochon* : " renoncer à un droit d'hypothèque, c'est renoncer à un bien, c'est consentir à la diminution de son patrimoine ". Il en est évidemment de même de la renonciation à un privilège et nous venons de décider dans un jugement du 6 février 1970, *Chapdelaine v. Sorel Asphalte Ltée* (non rapporté) qu'une société par actions ne peut disposer d'une machine lui appartenant sans une résolution de ses administrateurs".

En ce qui concerne la vente des actifs d'une compagnie, la cause *Picard v. Revelstoke Sawmill Co. & Al.*(1), illustre en fait la même considération : le président d'une scierie avait vendu tous les actifs de la compagnie. Le courtier qui était intervenu comme intermédiaire dans la vente, réclamait à la compagnie une rémunération pour ses services et cette dernière s'y refusait, se considérant non liée par les termes d'un contrat de cette sorte, pour lequel elle n'avait nullement autorisé son président. Il fut jugé : " Il me semble que la vente de la totalité des actifs de la compagnie n'est pas une question qui se rapporte à la direction de ses activités. Une telle vente n'était pas dans le cadre des pouvoirs implicites qui lui avaient été donnés (au président) pour diriger et conduire ses affaires, de telle sorte que le plaignant (le courtier) doit dans ce cas prouver que le directeur avait été autorisé à agir ainsi ".

Quant au pouvoir d'engager un procès, bien qu'en soi cet acte ne puisse pas s'apparenter à une opération du même type qu'un contrat, on peut appliquer un raisonnement semblable : si la contestation objet du procès, se rattache aux activités de l'entreprise, il semble logique de reconnaître à un officier le pouvoir implicite d'y intervenir, puisqu'alors ce

(1) 1913 9 DLR 560

procès se révèle lui-même comme un accessoire à l'opération visée (Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co. (1)). Mais si le procès se rapporte à des opérations insusceptibles de se rattacher à ces activités, il faudra alors admettre que la règle générale s'applique aussi : ainsi, dans l'affaire Miller v. The Manitoba Lumber & Fuel Co. (2), le directeur d'une compagnie avait, sans autorisation expresse, intenté des poursuites criminelles contre un individu qu'il accusait de vol de biens sociaux. La procédure s'étant révélée abusive, l'individu poursuivi se retournait contre la compagnie pour lui demander réparation du dommage subi. Il fut décidé que la compagnie n'en était pas responsable, car elle n'avait nullement autorisé son directeur à accomplir un tel acte qui ne rentre pas dans le cadre de sa fonction, généralement considérée. La cause Miller se réfère à l'affaire Bank of New South Wales v. Owston (3), dans laquelle après avoir affirmé le pouvoir du directeur d'une banque d'agir dans le cadre des activités bancaires, la Cour poursuivait : " la poursuite d'un coupable n'est pas située dans le cadre de la routine ordinaire des activités bancaires et, quand la question du pouvoir d'un directeur est soulevée dans une telle hypothèse, il est essentiel de fouiller soigneusement dans sa situation et ses devoirs ".

Nous avons vu précédemment, qu'un officier avait un pouvoir implicite pour payer les primes d'assurances des navires de sa compagnie. Cela en effet, pouvait conditionner la poursuite de ses activités. Mais tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de mettre fin au contrat d'assurance, pour les raisons inverses. Ainsi, dans Re Bondi Better Bananas Ltd. & Al. (4), la Cour décidait que le secrétaire ne peut pas, sans autorisation, casser l'assurance de sa compagnie et, s'il y procède, cet acte ne sera pas opposable à cette dernière.

Enfin, on peut citer une cause un peu particulière, l'affaire Hereford Railway Co. v. Le Roi (5) : le président d'une compagnie

(1) 1903 5 Que PR 257

(2) 1890 6 Man R 487 CA

(3) 4 AC 289

(4) 1951 OR 410

(5) 1894 24 SCR I

de construction de chemin de fer avait cédé le droit à une subvention que l'entreprise avait obtenue du Gouvernement du Québec. Par une lettre signée par lui seul, il avait demandé que ces subsides soient versés à l'une des compagnies créancières de la sienne et, d'autre part, il avait renoncé au surplus de la subvention encore disponible. Il fut décidé que la lettre du président et l'octroi subséquent du montant suggéré par lui-même, sans plus, ne pouvaient être opposés à la compagnie. Aucune résolution du conseil d'administration n'avait autorisé le président à écrire une telle lettre, et donc, il n'avait aucun pouvoir pour lier sa compagnie.

DEUXIEME PARTIE - DELEGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SES

POUVOIRS FONDAMENTAUX

Certains des pouvoirs du conseil d'administration, sont visés spécialement par les dispositions statutaires, qu'elles soient provinciales ou fédérales. Ces dispositions, par leur caractère général et souvent par leur rédaction, semblent exiger que le conseil d'administration accomplisse lui-même, personnellement, les pouvoirs qui s'y trouvent visés. Qu'en sera-t-il alors de la délégation de tels pouvoirs ?

Mais de plus, en faisant porter notre étude non plus sur le plan du pouvoir à déléguer, mais sur le plan du caractère de la délégation consentie, il faut se demander si les administrateurs peuvent aller jusqu'à abandonner la fonction qui leur est confiée, fonction de surveillance et de contrôle des affaires de la compagnie, à la tête de laquelle les actionnaires ont bien voulu les placer.

CHAPITRE PREMIER - DELEGATION DE CERTAINS DES POUVOIRS SPECIALEMENT VISES

PAR LA LOI

Les causes les plus fréquentes sont intervenues dans des domaines touchant aux actions de la compagnie, à ses assemblées et à ses dividendes. Nous nous bornerons à l'étude de ces domaines, pour tenter de déterminer dans quelle mesure le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs que la Loi lui a confiés.

Nous envisagerons la délégation de ces pouvoirs, par résolutions du conseil d'administration seulement, en laissant de côté le problème de leur délégation par règlements intérieurs. En effet, cette dernière question apparaît comme une conséquence de la solution que l'on peut apporter au problème général et fondamental du pouvoir réglementaire dans la compagnie. Cette est une matière considérable que nous n'avons pas voulu étudier dans le travail contingent que nous avons mené ici.

Section I - La délégation des pouvoirs des administrateurs sur les actions de la compagnie.

Deux types de pouvoirs reconnus aux administrateurs semblent avoir donné lieu à de fréquents litiges : d'une part, ils peuvent répartir et attribuer les actions du capital social et, d'autre part, ils ont la possibilité de procéder à des appels de versements. Il conviendra d'étudier ces deux aspects.

§ - 1 - La délégation du pouvoir de répartir et d'attribuer les actions.

A - La position du problème.

D'une façon générale, les lois provinciales et la loi fédérale semblent indiquer que le pouvoir de répartition et d'attribution des actions est un pouvoir discrétionnaire investi dans le conseil d'administration. Ainsi, on peut prendre pour exemple, les dispositions de la loi fédérale, tel l'article 32 qui stipule qu'en l'absence de toute disposition contraire dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, les actions du capital social peuvent être réparties aux époques et de la manière et aux personnes ou catégories de personnes que les administrateurs peuvent, à l'occasion, déterminer par résolution.

Par ailleurs, en ce qui concerne le transfert d'actions non libérées, l'article 37 (1) stipule d'une façon impérative que " nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement ne peut se faire sans le consentement des administrateurs ". L'alinéa (2) du même article retient la responsabilité solidaire et conjointe des administrateurs quand, de leur consentement, de telles actions ont été transférées à des individus qui apparemment n'avaient pas les moyens suffisants de les acquitter.

Dans ces trois dispositions, on peut trouver trois obstacles à la délégation du pouvoir de répartir les actions.

D'une part, le caractère discrétionnaire de ce pouvoir impliquerait que les administrateurs fassent usage de leur propre jugement et, de ce fait, s'abstiennent de déléguer, à peine de ne pas respecter leur devoir d'indépendance dans une matière si essentielle.

D'autre part, le caractère impératif de l'article 37 (1), semblerait, ipso facto, interdire toute délégation du pouvoir de consentir à des transferts dans les conditions qui s'y trouvent visées, à peine de rendre sans effet les exigences de l'article.

Enfin, le fait que l'alinéa 2 de l'article 37 retienne la responsabilité des administrateurs constitue un obstacle important à la délégation. La cause *Denault v. Stewart Denault et Co. Ltd.* (1), montre l'importance

(1) 1918 QR 54 SC 209

de la responsabilité des administrateurs dans leur possibilité de déléguer leurs pouvoirs. Dans cette affaire, qui concerne la déclaration de dividendes par les administrateurs, la Cour remarquait que si un tel pouvoir pouvait être délégué par les administrateurs, cela ferait échec à leur responsabilité dans le cas où il y aurait déclaration et paiement de dividendes prélevés sur le capital. De même, dans la cause *Scott v. Scott* (1) où l'on interdisait à l'assemblée générale d'empiéter sur le domaine d'action des administrateurs, on pouvait relever : " Eu égard à la responsabilité qui compète à l'administrateur en raison de sa position de fiduciaire, il est nécessaire que la division d'autorité soit rigoureusement respectée ". Il est assez remarquable qu'un tel argument soit avancé pour refuser à l'assemblée générale la possibilité d'accomplir certains des devoirs des administrateurs, car il existe bien d'autres arguments pour justifier cette position, ne serait-ce que le caractère légal de la structure organique de la compagnie.

Bien entendu, un refus de reconnaître la validité d'une délégation ne peut être valablement fondé sur cet argument tiré de la responsabilité, que dans la mesure où l'on admet que, en se déchargeant de ses devoirs par une délégation, l'administrateur se décharge aussi de sa responsabilité : Or il semble que c'est là, la tendance générale de la Jurisprudence, tendance qui faisait écrire au Professeur Giguère qu'il suffit à un administrateur de quitter ses responsabilités pour s'en décharger.

Sur ce point particulier, *Wegenast* (2) émet une opinion différente en ce qu'il estime que, même s'il est permis aux administrateurs de déléguer la matière de la répartition des actions, ils en demeurent responsables dans le cadre de l'article 111 (actuel article 37). A l'appui de cela, *Wegenast* cite un certain nombre de causes : *Société générale de Paris v. Tramway Union Co.* (3), *Société Générale de Paris v. Walker* (4). Néanmoins, cette opinion semble devoir attirer deux remarques :

D'abord, il nous semble que si l'on retient la responsabi-

(1) 1943 I All ER 582

(2) Op. Cit., p. 550

(3) 1884 14 QBD 424, 54 LJQB I77

(4) 1885 II AC 20, 55 LJQB I69.

lité des administrateurs dans ces causes, c'est moins parce qu'ils demeurent responsables malgré la délégation, que justement, parce que la délégation intervenue est sans effet.

Ensuite, et en droit, il reste difficile de justifier cette position : en effet, ce sont, bien sûr, les administrateurs qui nomment les officiers. Mais il a souvent été jugé que les officiers ne sont pas les mandataires des administrateurs, ils sont les mandataires de la compagnie. Il est alors difficile de voir à quel titre les administrateurs seraient responsables des fautes des officiers.

Mais même si l'on réglait le problème de la charge de la responsabilité, il resterait à tourner l'argument souvent avancé et selon lequel la répartition des actions étant expressément attribuée par la loi au conseil d'administration, la déléguer serait aller contre la loi. Néanmoins, cet argument n'est peut être pas décisif, et l'on peut se rappeler la remarque du Professeur Giguère qui constate que, en fait, tous les pouvoirs des administrateurs leurs sont donnés par la loi.

Qu'en est-il du caractère discrétionnaire de ce type de pouvoir ? Faut-il décider à l'imitation de l'orawetz, en droit américain, que la délégation de pouvoirs discrétionnaires n'est pas toujours interdite (1) : " On a quelquefois soutenu que les pouvoirs impliquant l'exercice de discrétion et jugement ne peuvent pas être délégués, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse (des lettres patentes). Cela n'est pas exactement juste. Le pouvoir d'un agent pour déléguer ses pouvoirs à un autre agent, dépend toujours de l'intention du principal. La désignation d'un agent avec des pouvoirs requérant l'exercice de discrétion et jugement est, dans beaucoup de cas, une indication que le principal avait l'intention que le jugement et la discrétion soient exercés par l'agent même qu'il a désigné, mais il n'en est pas toujours ainsi ". Dans la mesure où l'on voudrait appliquer ce raisonnement au droit canadien, il faudrait examiner jusqu'à quel point l'intention du principal peut être déterminante dans le cadre de la Loi Canadienne des Compagnies, ce

(1) Op. Cit., §. 535

qui revient à savoir dans quelle mesure les dispositions légales sont impératives. Mais surtout ce raisonnement est, d'une certaine manière, invalidé par les exemples que Morawetz cite pour l'illustrer : " Ainsi, les administrateurs d'une corporation ont indubitablement le pouvoir implicite de nommer certains agents avec des pouvoirs dont l'exercice implique un degré élevé de jugement et de discrétion. Les administrateurs d'une compagnie de chemin de fer, peuvent sans autorité expresse, désigner un ingénieur, un surveillant ou des agents pour s'occuper des marchandises et des voyageurs et tout autre officier requis par la gestion d'une compagnie de chemin de fer. Les administrateurs d'une banque, d'une compagnie d'assurance ou d'une corporation commerciale, ont pouvoir implicitement de nommer des agents chargés des questions financières. L'emploi d'un avocat pour diriger le contentieux d'une corporation et pour intenter un procès ou pour se défendre à une poursuite, est clairement un pouvoir que les administrateurs ou les agents généraux de direction possèdent implicitement ".

A notre avis, ces exemples n'illustrent pas la proposition de Morawetz selon laquelle les pouvoirs mêmes discrétionnaires peuvent être délégués par le conseil d'administration. Ils n'illustrent que le droit du conseil d'administration de déléguer son pouvoir de passer des actes juridiques.

Il faut préciser clairement, ce que l'on entend sous le terme de discrétion et surtout, il faut déterminer dans quel domaine la discrétion dont il s'agit doit trouver à s'exercer.

Il est en effet difficile de nier que, dans la plupart des cas, un agent se voit confier ce que Morawetz appelle un pouvoir discrétionnaire. Mais à cette qualification, nous préférons le qualificatif de " pouvoir d'autonomie ". Ainsi, dans le cadre d'une compagnie dont les activités consistent au transport des personnes par taxi automobile, il est certain que les chauffeurs de taxi jouissent d'une grande autonomie au volant de leur véhicule. Nul doute qu'en ce cas, ils ne doivent faire preuve d'un degré élevé de jugement. Mais ils jouissent de cette faculté de jugement et de cette autonomie, dans le cadre même de la fonction d'exécution qui leur a été confiée, et ce n'est pas là ce qu'il faut entendre sous le terme de discrétion.

En quelque sorte, ne sont discrétionnaires que les jugements sur la structure ou l'organisation de la compagnie, sur sa politique générale. Cela ne comprend pas le jugement dont font preuve les officiers dans le cadre de leur autonomie d'action.

N'est-ce pas d'ailleurs à cette conclusion que Horawetz lui-même voulait en venir lorsqu'il écrivait : " les pouvoirs des administrateurs qu'ils doivent exercer personnellement, ne peuvent en aucun cas être délégués ".

B - La délégation de ce pouvoir en Jurisprudence.

Le moins que l'on puisse dire, est que le problème de la délégation du pouvoir de répartir les actions n'est pas tranché d'une façon très évidente, en Jurisprudence.

Si l'on peut trouver un certain nombre de causes qui se prononcent contre une telle délégation, il en est d'autres qui paraissent en admettre la validité.

Dans l'affaire Bolt & Iron Co., Howden's Case (1), on pouvait relever que les administrateurs ne peuvent pas déléguer à l'un d'eux ou à un tiers, leur pouvoir légal de répartir les actions ou de faire des appels de versements ; ceci au motif que les administrateurs étaient les " délégués des actionnaires " et que de ce fait, la maxime delegatus non potest delegare s'appliquait.

Dans la cause County Palatine Loan & Discount Co., Cartmell's Case (2), les articles d'association confiaient aux administrateurs le pouvoir de répartir les actions. Il était décidé qu'un tel pouvoir ne pouvait pas être délégué au directeur puis qu'il était donné expressément au conseil d'administration. Voir aussi Leed Banking Co., Howard's Case (3). Evidemment, la portée de telles décisions se trouvait limitée par la loi sous laquelle elles étaient intervenues et les dispositions expresses des articles.

Il en était de même de ces restrictions, dans l'affaire Honer District Consolidated Gold Mines (4) ; on y décidait que les administrateurs doivent agir en conseil pour les transactions essentielles, et que le fait

(1) 1884 10 PR 434

(2) 1874 LR IX Ch. 69I

(3) 1886 LR I Ch. 56I

(4) 1888 39 Ch. D. 546

que deux membres seulement du conseil d'administration, sur les cinq qui le composaient aient prétendu procéder à une répartition d'actions, était insuffisant. Pour le Juge North, " c'était aussi irrégulier que cela pouvait être ".

Dans la cause Packenham Pork Packing Co., Galloway's Case (1), une résolution avait été passée par les administrateurs, prévoyant que le secrétaire, sur les directives du conseil d'administration, répartirait toutes les actions lorsque des demandes lui seraient présentées. Il était jugé que cette résolution était nulle, en tant que délégation du pouvoir de répartir les actions, car une délégation d'un pouvoir discrétionnaire ne pouvait être autorisé que par la loi ou les règlements intérieurs.

Dans une autre espèce, Twin City Oil Co. v. Christie (2) pleins pouvoirs avaient été donnés par le conseil d'administration au président de la compagnie, pour s'occuper des demandes de souscription aux actions du capital social. On pouvait relever dans le jugement : " Les administrateurs n'avaient, je pense, aucun pouvoir pour déléguer au président leur droit de répartir les actions, pour accepter l'offre du défendant...".

L'hypothèse de l'affaire Common v. Matthews (3) était assez proche de la précédente. Un souscripteur contestait être lié par l'acceptation de son offre de souscription par le secrétaire de la compagnie et refusait de s'acquitter de son dû. Il fut décidé que les lettres que le secrétaire de la compagnie écrivait ne liaient pas cette dernière et ne pouvaient par conséquent lier l'intimé. D'ailleurs celui-ci n'aurait pas pu obliger la compagnie à lui livrer les actions en s'appuyant sur la lettre du secrétaire, " car elle aurait répondu avec raison, que les administrateurs seuls, avaient le droit d'accepter des offres de souscription ".

Un obiter dans l'affaire Sun Ray Mafg Co. Ltd.(4), était très explicite sur la question : " Le devoir de répartir les actions est en vertu de l'article 45 de la Loi Canadienne des Compagnies, une matière réservée aux administrateurs et donc, la répartition et l'avis de répartition étaient essentiels. Et ni le fait de donner un billet à ordre pour le prix des actions

(1) 1906 I2 OLR 100-107

(2) 1909 I8 OLR 324

(3) 1898 QR 8 QB I38

(4) 1924 27 OWN I76

par le président de la Birkett Company, ni sa demande d'un terme pour se libérer, ni l'octroi de ce délai ou autres actes semblables ne pouvaient se substituer à la répartition par le conseil d'administration réuni en assemblée ". Voir aussi Portuguese Consolidated Copper Mines Ltd. (1) et Boulet v. Hudon (2),

De plus, pour être suffisante, la répartition doit être faite par le conseil d'administration d'une façon très précise. Dans la cause *Mc Curdy v. Oak Tire & Rubber Co.*(3), le conseil d'administration avait passé une résolution générale à l'effet que " toutes les actions du capital social souscrites à cette date seraient réparties et la répartition confirmée par la présente résolution ". Par une résolution si générale, le conseil d'administration n'avait pas rempli les exigences posées par la Loi.

De même, dans *Fisher v. Borland Carriage Co.*(4), les administrateurs avaient autorisé par résolution, le secrétaire trésorier à émettre et vendre les actions du capital social, sans eux-mêmes fixer les termes de l'émission. Il était décidé que, mis à part la question de la ratification donnée par le conseil d'administration, la résolution de ce dernier était sans effet en tant que délégation de sa discrétion.

On peut citer aussi la cause *Anglo-American Lumber Co. v. Mc Lennan* (5) dans laquelle le conseil d'administration avait par résolution donné pouvoir au président d'attribuer des actions à un individu pour qu'il devienne contremaître de la compagnie. Il fut jugé que, " apparemment, il n'y avait aucune attribution formelle des actions par la compagnie, au delà d'une résolution donnant pouvoir au président de disposer des actions ". Une telle résolution était insuffisante à cette fin.

Enfin, on peut se reporter au jugé de l'affaire *Hains & The Garth Co.*(6) : " A mon avis, l'acceptation à ce moment était illégale pour

(1) 1889 42 Ch.D. 1660

(2) 1916 QR 51 SC 29

(3) 1918 44 OLR 571

(4) 1906 8 OWR 579

(5) 1909 14 BCR 93

(6) 1914 23 BR 284

deux raisons : 1) parce que cette demande n'a jamais été soumise au bureau de direction et que la résolution de ce bureau permettant au président et au vice-président de remplir les formalités nécessaires pour émettre des actions et en disposer, n'autorisait pas le vice-président, à la veille de la faillite, à accepter la demande de parts présentée par la compagnie Garth".

Si les causes précédentes refusent de reconnaître la validité de la délégation du pouvoir de répartir les actions, il en est d'autres dans lesquelles un tel processus a été jugé régulier.

Ainsi, dans la cause *Compagnie Brodeur Ltée. v. Merril* (1), on pouvait relever : " Considérant que s'il est vrai que le mode d'agir naturel et normal des corporations est une résolution passée à une assemblée dûment convoquée des membres de la corporation, ce mode n'est pas le seul en usage et autorisé par la Loi, mais que ces corporations agissent aussi par leurs officiers dûment autorisés ou dans les limites de leurs attributions ou fonctions et que, *prima facie*, la lettre du secrétaire de la compagnie Brodeur, envoyée à chacun des défendeurs, leur signifiant l'acceptation de leur demande de souscription, est l'acte de la compagnie même.... Il importe peu de savoir s'il y a eu réellement une assemblée régulière du conseil d'administration de la compagnie Brodeur ". Il conviendra de se demander si cette décision ne s'explique pas par les circonstances de l'espèce.

Enfin, dans l'affaire *Imperial Bank v. Dennis* (2), la Cour d'appel de l'Ontario déclare que sous les dispositions (nouvelles à cette époque) de l'acte ontarien des compagnies, les administrateurs peuvent déléguer au directeur administratif en exercice et au secrétaire leur pouvoir sur les actions.

C - Comment interpréter cette Jurisprudence ?

Il semble que très souvent, les décisions intervenues s'expliquent moins par des considérations tenant à la nature du pouvoir délégué

(1) 1918 QR 57 SC 137

(2) 1926 3 DLR 168

que par des motifs étrangers à ce problème et que, de ce fait, on ne puisse pas en tirer de conclusions très nettes.

Ainsi, les causes *Imperial Bank v. Dennis et Packenham Pork Packing Co.* peuvent se concilier en remarquant le changement de dispositions statutaires de la Loi ontarienne. Mais alors cela signifierait que, depuis *Imperial Bank v. Dennis*, la délégation du pouvoir de répartir les actions serait possible dans les compagnies incorporées sous une telle Loi puisque, dans celle-ci, on a supprimé le mot " shall " dans l'expression " shall be allotted " pour le remplacer par le mot " may " (article 44 de la nouvelle Loi de 1970). Mais alors, le problème doit-il être tranché de la même façon pour les compagnies incorporées sous les dispositions de la loi canadienne des compagnies, puisque l'article 32 de cette dernière emploie la même expression ?

Quant à l'interdiction de déléguer telle qu'on la trouve exprimée dans les causes anglaises (*County Palatine Loan & Discount Co.*, *Cartmell's Case*, *Homer District Consolidated Copper Mines*, *Leed Banking Co*, *Howard's Case*, *Portuguese Consolidated Copper Mines Ltd*), elle pourrait s'expliquer par les dispositions expresses que l'on trouvait dans les articles des compagnies en cause. Ces dispositions " exigeaient " que ce soit l'entier conseil d'administration qui procède à la répartition ; or dans de tels cas, si on avait entendu autoriser la délégation, soit on n'aurait pas inclu une telle exigence dans les articles, soit on l'y incluait mais en ajoutant une disposition expresse elle-aussi permettant la délégation. D'une façon générale, il semblerait que lorsque ce sont les articles d'association qui requièrent que la répartition soit faite par le conseil, cette exigence serait plus contraignante que la simple " possibilité " que l'on retrouve dans la loi canadienne ou ontarienne des compagnies.

La conclusion apportée à l'affaire *Brodeur Limitée v. Merrill* peut s'expliquer par des considérations qui tiennent aux faits de l'espèce et aussi par une distinction que l'on trouve sous la plume de Meredith élaborée dans une autre cause.

On pourrait d'abord l'expliquer par les faits et il semblerait que cette interprétation soit assez juste puisque ces faits sont expressé-

ment visés à l'un des considérants : " Considérant que dans l'espèce, à défaut d'autorisation formelle par voie d'une résolution, il y a eu à la foi autorisation et ratification, puisque la preuve démontre que la lettre d'acceptation envoyée par le secrétaire a été écrite sur les instructions du président de la compagnie Brodeur, président qui était en même temps le gérant de la compagnie et le seul intéressé puisqu'il possédait toutes les actions qui avaient été émises, et qui était non seulement le factotum de la compagnie Brodeur, mais à lui seul toute la compagnie ". Il semble que le juge ait tenu compte de cette circonstance précise et que l'on ait considéré que le président en autorisant l'envoi de la lettre d'acceptation, agissait comme la compagnie elle-même.

On pourrait aussi l'expliquer par la distinction que Mitchell (1) découvre dans le jugement de Meredith dans la cause *Monarch Life Ins. Co. v. Brophy* (2).

Meredith distingue de la répartition, le contrat d'achat et de vente des actions. Et il écrit : " Cependant dans l'opinion que j'ai de l'affaire, il n'est pas nécessaire de regarder si le bureau des administrateurs pouvait ou ne pouvait pas conférer à l'un ou à l'autre le pouvoir de faire un contrat obligatoire pour la vente des actions du capital social : je suis loin de croire qu'il ne le pouvait pas ".

Ne peut-on pas alors considérer que c'est à un tel raisonnement que se réfère la cause *Brodeur Ltée.* et que ce raisonnement explique la solution retenue, lorsqu'on lit dans un des considérants : " Considérant qu'en droit, le contrat de souscription d'actions dans une compagnie à fonds social n'a rien de solennel et qu'il est au contraire, un contrat purement consensuel qui se fait par accord des volontés et que dans l'espèce, cet accord de volonté résulte à l'évidence, de l'offre ou déclaration et de l'acceptation de cette offre par ladite compagnie *Brodeur Ltée.*, agissant par son secrétaire ".

Il reste néanmoins, que cette distinction, dans la mesure où l'on désire l'invoquer, est criticable car, ainsi que le remarque Mitchell, techniquement une compagnie ne vend pas ses actions.

Il est donc assez difficile de se prononcer dans un sens

(1) *Op. Cit.*, p. 484 et 475.

(2) 14 OLR I CA I907

ou dans un autre : on peut expliquer le refus de reconnaître la validité de la délégation du pouvoir de répartir les actions, par certaines circonstances des causes qui décident ainsi, mais de la même manière aussi, on peut expliquer celles qui se prononcent dans le sens de la validité de cette délégation. Dans le doute, et eu égard à l'esprit général qui regit la matière, il semble préférable de ne pas admettre une telle délégation.

Si l'on désire opérer des distinctions à l'intérieur même du problème de la répartition des actions, il peut être intéressant de distinguer la décision de répartition des actes matériels qui la mettent en oeuvre.

D - La distinction de la décision et de l'acte matériel.

On peut affirmer que la discrétion que l'on tend à exiger des administrateurs ne porte que sur la décision et non sur sa mise en oeuvre. Il faut en conclure que, a priori, la délégation du pouvoir d'accomplir les actes matériels nécessaires à l'application de la décision, est licite. Ce serait même, dans ce domaine, le seul point véritablement certain, s'il ne s'élevait pas une difficulté tenant justement à la définition de l'acte matériel.

A quelle étape du processus de la répartition passe-t-on de la décision à l'acte matériel ? C'est une question à laquelle il n'est pas toujours facile de répondre dans la réalité pratique des faits.

De plus, un tiers n'est pas fondé à croire à la véracité de ce qui se trouve rapporté dans l'acte matériel, ce qui réduit d'autant l'avantage qu'il pouvait tirer d'une présomption éventuelle portant sur le pouvoir de l'officier d'accomplir un acte matériel en n'importe quel domaine. Ainsi, dans *Common v. Matthews* (1), le secrétaire de la compagnie avait signifié par lettre à Matthews que les actions qu'il avait demandées lui avaient été attribuées. On ne pouvait pas contester que le secrétaire avait le pouvoir d'agir ainsi

(1) 1898 QR 8 QB I38

et d'expédier cette lettre. Mais Matthews n'était pas tenu de croire que ce qui s'y trouvait rapporté était juste. La solution donnée en l'espèce était favorable au tiers et lui permettait de se décharger d'obligations fort gênantes, mais cela comporte aussi un danger. Ainsi, il était bien précisé dans la cause, que Matthews n'aurait pas pu obliger la compagnie à lui délivrer les actions - dans l'hypothèse où il l'aurait désiré - bien que il eut pu croire de bonne foi ce que lui annonçait le secrétaire, à savoir que les actions lui avaient bien été attribuées. Néanmoins, on peut se demander si l'on aurait appliqué ce raisonnement, si telle avait été la prétention de Matthews.

Quoiqu'il en soit de ces nuances, chacun s'accorde à reconnaître la validité de la délégation du pouvoir d'accomplir des actes matériels. Ainsi, en droit américain, Morawetz relève qu'un conseil d'administration a un pouvoir implicite pour désigner un comité pris parmi ses membres avec pouvoir d'exécuter les résolutions du conseil (1). Pour Clark (2), " lorsque le conseil d'administration ou des fiduciaires ont été spécialement investis de pouvoirs discrétionnaires et ont exercé leur discrétion pour l'attribution d'une action, il est bien établi qu'ils peuvent autoriser un agent ou un comité pour accomplir les tâches ministérielles nécessaires à la mise en oeuvre de leur résolution ". Wegenast à propos des transferts d'actions écrit : " l'enregistrement des transferts relève des administrateurs ou tout au moins de leur autorisation. Mais le travail d'écriture est laissé au secrétaire et il est l'officier compétent auquel on doit s'adresser pour l'enregistrement ".(3)

Mais par contre, il est évident que les officiers, en accomplissant les actes matériels, ne peuvent pas porter atteinte à la décision préalablement prise par le conseil d'administration. Ainsi, dans la cause *Verreries Nationales Ltées v. Perron & Fils* (4), le conseil d'administration d'une compagnie avait accepté une demande de souscription à des actions de son capital, sous certaines conditions. Il était jugé que l'un de ses employés ne pouvait pas changer les modalités de la souscription, par la suite.

(1) Op. Cit., § 535

(2) Clark & Marshall : Private Corporations. USA, Ed. St-Paul, 1901, § 732

(3) Op. Cit., p. 550

(4) 1924 QR 38 BR 122

Il en était de même dans l'affaire *Hains & The Garth Co.* (1), dans laquelle le vice-président d'une compagnie avait accepté une souscription à des conditions différentes de celles auxquelles avait agréé le conseil d'administration. Il fut jugé : " Les conditions spéciales insérées à la demande de la compagnie Garth, de payer en marchandises au prix coûtant, nécessitaient une acceptation régulière par le conseil d'administration et le vice-président ne pouvait accepter ces conditions sans en référer au conseil ".

§ - 2 - La délégation du pouvoir de procéder à des appels de versements.

A - La position du problème.

Cette matière est régie essentiellement par les articles 41 à 44 de la loi fédérale que nous voulons prendre pour exemple et référence, étant posé par ailleurs, qu'aucun règlement intérieur n'a été passé sur ce point.

Ces articles visent en fait deux types de problèmes : les articles 41 et 42 concernent les pouvoirs des administrateurs de déterminer les modalités de l'appel de versements, alors que les articles 43 et 44 envisagent les cas où l'actionnaire n'a pas décliné à l'invitation qui lui avait été faite de s'acquitter de son dû, et ils posent à ce sujet le cadre des moyens d'action du conseil d'administration.

On ne trouve pas ici de dispositions impératives à l'image de celles que l'article 37(1) énumère en matière de transfert d'action non libérées. On ne rencontre pas non plus, d'hypothèse de responsabilité spéciale mise à la charge des administrateurs sur le modèle de l'article 37(2). Mais à l'instar des dispositions visant la répartition des actions, les articles 41 à 44 font largement appel à l'idée de discrétion. Cela constitue-t-il pour la jurisprudence un obstacle essentiel à la délégation de ce pouvoir ?

(1) 1914 QR 23 BR 285

B - La délégation de ce pouvoir en Jurisprudence.

Il semble que l'on puisse distinguer entre la décision proprement dite, et la mise en oeuvre de la décision par les officiers, au moyen d'actes matériels.

1) La décision de procéder à un appel de versements.

On admet généralement que le caractère discrétionnaire des pouvoirs des administrateurs en matière d'appels de versements, s'applique non seulement à la décision de procéder à l'appel, mais aussi aux modalités de l'appel.

Il en découle que ce sont les administrateurs eux-mêmes, qui doivent déterminer ces modalités, ce caractère s'opposant à leur fixation par les officiers. On peut citer l'affaire Provident Life Insur. etc. Co. v. Wilson (1), dans laquelle les articles d'incorporations d'une compagnie précisaient que les actionnaires devraient payer leurs actions en telles fractions de paiement et à telles époques et lieux que les administrateurs décideraient. Or les administrateurs passèrent une résolution pour décider de procéder à un appel de versements, mais négligèrent de spécifier le lieu du paiement. En donnant avis de cet appel, le directeur régulièrement désigné pour s'occuper des affaires de l'entreprise décida que le paiement devrait être effectué aux bureaux de la compagnie. L'un des actionnaires ainsi avisé, ayant omis de s'acquitter, la compagnie chercha à l'y astreindre. Il fut jugé que l'actionnaire n'était pas tenu de se libérer : les appels n'avaient pas été faits régulièrement, puisque les administrateurs n'avaient pas eux-mêmes, désignés le lieu du paiement, et la fixation de cette place était au delà des pouvoirs d'un directeur.(2).

La même solution était appliquée en ce qui concerne le moment du paiement, dont la détermination est bien entendu, essentielle. Ainsi, cette précision n'était pas mentionnée dans une résolution du conseil d'administration d'une compagnie, résolution qui autorisait à procéder à un appel.

(1) 1865 25 UCQB 53 CA.

(2) Voir en sens contraire, Union Fire Ins. Co. v. O'Gara Union Fire Ins. Co.

C'est le secrétaire qui avait déterminé l'époque du paiement dans l'avis expédié aux actionnaires : cet appel était nul de ce fait. *Can. Motor Sales Corporation v. Wilson* (1).

Bien entendu, les décisions vont dans le même sens, lorsque c'est le pouvoir de décider de l'appel qui a été délégué. Ainsi dans les causes *Bailey v. Birkenhead* (2), *Christopher v. Noxon* (3), *Odessa Tramway Co. v. Mendel* (4), on insiste sur le caractère discrétionnaire de ce pouvoir, qui va jusqu'à empêcher un tribunal de statuer sur le bien fondé d'une telle décision. Etant discrétionnaire, ce pouvoir ne peut-être délégué : *Provident Life Ins. Co. v. Wilson*, ou *Bolt & Iron Company, Hovenden's Case* (5) : " Les administrateurs ne peuvent pas non plus déléguer à l'un d'eux ou à une tierce personne, leur pouvoir statutaire de répartir les actions ou de faire des appels de versements " (6). Ce sont sans doute les mêmes considérations qui justifient la solution apportée à l'affaire *Port Hope Brewing & Malting Co., Johnson 's Case* (7), dans laquelle le président de la compagnie avait prétendu posséder le pouvoir d'assurer les actionnaires qu'ils ne seraient pas inquiétés par des appels de versements, aussi longtemps qu'il serait président ; cette prétention était jugée sans effet à l'encontre de la compagnie ou du conseil d'administration.

2) L'accomplissement des actes matériels de l'appel par les officiers.

Il faut reconnaître ce pouvoir aux officiers, ici comme en toute matière. Mais alors où se trouve la frontière entre les actes requérant discrétion et les autres, qui peuvent proprement être délégués ? Sans

(1) 1920 I WWR 282 Sask.

(2) 1849 I2 Beav. 433

(3) 1884 4 OR 672

(4) 1876 8 Ch.D. 235

(5) 1884 IO PR 434

(6) Cf : *Paul v. Kobold* : 1906 3 WLR 407 ; *Consol. Invts. Ltd., Dunlop's Case* : 1919 3 WWR IO5 (Alta) ; *Gas Company v. Russell & Al* : 1883 6 UCQB 567.

(7) 1912 3 OWN II-48, 3 DLR 426.

doute, dans un certain nombre de cas, le problème est facilement résolu : ainsi lorsque le conseil d'administration a passé une résolution décidant de procéder à un appel, en en spécifiant les modalités, le secrétaire ne fera qu'accomplir un acte matériel, en notifiant cette résolution aux actionnaires. Il en sera de même, lorsqu'un appel n'est pas nécessaire pour obliger les actionnaires à se libérer, dans l'hypothèse où la souscription comporte l'obligation de se soumettre à des paiements à échéances fixes : dans ce cas, l'envoi d'un avis par le secrétaire, pour rappeler l'échéance, ne sera qu'un acte matériel qu'il peut accomplir sans résolution préalable : *Drouin v. Lefebvre et Compagnie Bonne Bay Ltée* (1). Mais le problème ne se présente pas toujours d'une façon si tranchée.

Ainsi, dans l'affaire *Toronto Gas co. v. Russell* (2), le conseil d'administration d'une compagnie avait passé une résolution générale pour procéder à des appels de versements et les avis de ces appels avaient été expédiés par le directeur. Indépendamment du point de savoir si la résolution avait été passée après l'incorporation de la compagnie, ou avant, on se demandait si une résolution telle que celle dont il s'agissait, était une manifestation suffisante de discrétion. Les actionnaires prétendaient qu'il ne fallait pas confondre la résolution pour opérer un appel de versements, et l'appel lui-même et que c'était la signification de la résolution, ou l'avis d'appel qui, dans chaque cas, constitue l'appel à l'actionnaire pour payer. Il semble que le juge soit allé au delà de cette prétention, en disant : " Je suis tout à fait d'accord avec cela, mais alors il est indispensable de démontrer que l'avis ou l'avertissement sur lequel on se fonde comme constituant l'appel, était donné par les administrateurs de la compagnie ". Le juge semblait décider que l'avis de l'appel de versements doit être donné par les administrateurs, et qu'il ne constitue pas un simple acte matériel. Ce ne serait pas la résolution par laquelle on décide de procéder à un appel qui le constitue, mais la signification de cette résolution. On peut alors se demander si ce raisonnement pourrait être soutenu devant une disposition semblable à celle de l'article 41(2) de la loi canadienne des compagnies, qui précise que l'appel est sensé

(1) 1924 QR 36 BR 51

(2) 6 UCQB 566

fait le jour où les administrateurs ont adopté la résolution qui l'autorise.

D'ailleurs cette solution n'était pas retenue dans la cause *European & North American Ry. Co. etc. v. Dunn* (1), dans laquelle il était dit : " La Loi n'autorise pas le président à faire des appels de versements sur les souscripteurs pour les actions du capital social, mais seulement à donner avis de la cotisation qui a déjà été décidée par les administrateurs de la compagnie ...". Donc, l'avis d'appel est un simple acte matériel.

Enfin, il faut rappeler que l'avis d'appel étant un simple acte matériel, il ne peut différer de la décision du conseil d'administration : *London Gas Co. v. Campbell* (2).

Section II - La délégation des pouvoirs des administrateurs sur les assemblées de la compagnie.

En ce domaine, la question qui paraît avoir été le plus souvent contestée, est le pouvoir pour un officier de convoquer une assemblée générale des actionnaires.

En vertu des dispositions de l'article 101(6) de la loi fédérale, considérée à titre d'exemple, les administrateurs peuvent, au besoin et de leur propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour l'expédition des affaires dont la nature est spécifiée dans l'avis de convocation.

Une telle disposition fait-elle de ce pouvoir un droit exclusif des administrateurs, impliquant exercice de discrétion ?

En l'absence de dispositions spéciales dans les règlements intérieurs de la compagnie - ce qui est notre hypothèse de base -, *Wegenast* (3)

(1) 1876 I6 NBR 320

(2) 1856 14 UCQB 143 CA

(3) Op. Cit., p. 199.

remarquait à propos de la cause Patent Wood Keg. Syndicate v. Pearse (1), qu'il semblerait que le secrétaire n'a pas le pouvoir, sans instructions ou ordres des administrateurs, d'émettre une convocation pour une assemblée générale. Cet acte matériel ne peut être accompli qu'après intervention d'une décision prise par le conseil, lui-même. Le secrétaire ne peut avoir de pouvoirs de décision sur ce point. Voir aussi Marks v. Rocksand Company Ltd. (2).

Un considérant de l'affaire Hatton v. Montreal Portland Etc. Ry. Co. (3), était très net sur ce point : " Considérant que ledit défendeur Willetté, comme président du conseil d'administration de la compagnie défenderesse, n'est qu'un de ses officiers, chargé d'exécuter les ordres dudit conseil ; que c'est au conseil d'administration agissant pour la compagnie, et non au président, non plus qu'à aucun autre de ses officiers, qu'incombe l'obligation de convoquer les assemblées requises, tant pour l'élection des administrateurs, que pour la régie des affaires de la compagnie...".

Les officiers ne peuvent donc accomplir que les actes matériels de la convocation, la décision ne peut leur appartenir. Ainsi, dans la cause Haycraft Gold Reduction & Mining Co.(4), il était jugé que si les administrateurs pouvaient très bien en vertu d'une disposition des articles de la compagnie (article numéro 56 qui ressemblait d'assez près à l'actuel article 101(6) de la loi canadienne) convoquer une assemblée générale extraordinaire, par contre, le secrétaire ne pouvait décider, sans autorisation, d'expédier les avis de convocation. Ce caractère subordonné de l'avis se trouve rappelé dans l'affaire Re Bondi Better Bananas Ltd & Al et dans La Caisse Générale v. Dupuis(5).

Avant de terminer sur ce point, il importe de citer la cause Gibson v. Barton (6) : dans cette affaire, Gibson était poursuivi pour avoir omis de faire enregistrer la liste des actionnaires auprès du Registrair

(1) 1906 WN 164

(2) 1920 55 DLR 557

(3) 1884 MLR I SC 69, et MLR I QB 35

(4) 1900 2 Ch.D. 230

(5) 1951 OR 410 ; 1899 2 Que PR 478

(6) LR X QB 329.

Barton prétendait qu'il était responsable de cette omission en soutenant que, bien qu'ayant été désigné par la compagnie, au poste de secrétaire, il en était en fait, le directeur. Gibson pour se défendre, expliquait qu'il n'avait pas procédé à l'enregistrement de la liste des actionnaires pour la raison qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue et que, puisqu'il n'avait aucun pouvoir pour la convoquer, il ne pouvait être rendu responsable des conséquences de cette absence d'assemblée. Après avoir déclaré que Gibson était en fait, un directeur et non un simple secrétaire, Blackburn poursuivait : " or, aucun administrateur individuellement considéré, ni aucun directeur probablement, n'a ce pouvoir (de convoquer une assemblée générale). Une assemblée générale doit être convoquée par ordre des administrateurs réunis et non par un seul individu ". Néanmoins, malgré cette affirmation, la cour retenait la responsabilité de Gibson. Il nous semble qu'elle est arrivée à cette conclusion en remarquant, à partir des faits de l'espèce, que même si Gibson n'avait pas le pouvoir legal de convoquer une assemblée générale, il en avait le pouvoir de fait, ne serait-ce que d'une façon indirecte, en avertissant le conseil d'administration, d'avoir à y procéder. Faute d'expliquer par les faits la solution apportée à l'espèce, il serait assez difficile de comprendre comment un officier qui ne possède pas le pouvoir de convoquer une assemblée d'actionnaires pourrait se voir rendu responsable d'une omission que le défaut d'assemblée explique à lui seul.

Section III - Delegation des pouvoirs des administrateurs sur les dividendes.

§ - 1 - Le principe.

En cette matière, on trouve peu de causes donnant l'exemple de délégation du pouvoir de déclarer et de payer des dividendes, peut être parce que justement, les exigences statutaires vont exactement dans le sens de l'intérêt bien considéré des administrateurs.

L'alinéa 3 de l'article 83 de la loi fédérale des compagnies précise que les administrateurs peuvent remettre des actions au lieu de dividende

ou imputer les dividendes à distribuer, sur le reliquat des actions non libérées, alors que l'alinéa 8 du même article prévoit la possibilité pour les administrateurs de déduire des dividendes payables à un actionnaire, toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie, par suite d'appels de versements ou autrement.

Ces deux séries de dispositions semblent reconnaître au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire au moins sur l'affectation des dividendes éventuels, et ce caractère constitue déjà en lui-même, un obstacle à la délégation.

Un autre obstacle, sans doute plus sérieux celui-là, par sa nature et par l'étendue de son domaine d'application, tient aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 83, dispositions qui retiennent la responsabilité des administrateurs si ceux-ci déclarent et paient quelques dividendes dont le paiement rend insolvable la compagnie, ou entame son capital : il serait difficile d'admettre en droit, que les administrateurs puissent demeurer responsables sur la base de cet article, après avoir délégué leur pouvoir de déclarer et payer des dividendes, puisque l'on sait que les officiers sont les mandataires de la compagnie et non des administrateurs et que, de ce fait, ces derniers ne peuvent être rendus responsables de leurs fautes. Il semble alors difficile d'admettre la possibilité de déléguer, car en déléguant, les administrateurs se soustraieraient à leur responsabilité.

Wegenast (1), White (2), et, en droit américain, Morawetz (3) ou Clark (4), remarquent qu'une tel pouvoir ne peut être délégué du fait de son caractère discrétionnaire. Ainsi, Wegenast écrit : " Il semblerait que la déclaration de dividendes soit en principe, une fonction que les administrateurs ne peuvent déléguer et qu'il soit impropre de laisser ce soin aux officiers de la compagnie, à moins que les dispositions concernant le comité exécutif n'aient changé la loi sur ce point ".(5).

(1) Op. Cit., p. 357

(2) Op. Cit., p. 281

(3) Op. Cit., § 536

(4) Op. Cit., § 732

(5) Op. Cit., p. 624.

Ce caractère discrétionnaire est affirmé dans la cause *Burland v. Earle* (1) où la Cour se refuse à substituer son jugement à celui des administrateurs, dans la mesure où ils ont exercé leurs pouvoirs bona fide.

La cause *Denault v. Stewart Denault & Co. Ltd.* (2) était claire sur ce point : " Les compagnies incorporées par lettres patentes sont régies par un conseil d'administration et ce conseil d'administration, élu pour un an, exerce les plus amples pouvoirs. La déclaration de dividendes est un acte d'administration. En matière de déclaration de dividendes particulièrement, toute l'économie de notre législation en fait un droit et un devoir inhérent au conseil. Si les directeurs, dit la Loi, déclarent un dividende à même le fonds de réserve, ou à même le capital, ils sont responsables envers les actionnaires, ce qui ne pourrait pas être si les dividendes étaient déclarés par les actionnaires ou approuvés par eux ". Le juge Lamothe invoquait ici, deux motifs pour refuser de reconnaître la validité de la délégation de ce pouvoir : d'une part, l'économie générale du droit canadien des compagnies, d'autre part les dispositions visant la responsabilité des administrateurs en cas de déclaration de dividendes fictifs.

Si tel est le principe, quelle est son application pratique

§ - 2 - L'application pratique du principe.

Il semblerait que le principe que nous avons remarqué ci-avant, aurait pour but d'obliger les administrateurs à s'occuper personnellement de la matière des dividendes.

Mais le degré de soin que cela devrait requérir de la part des administrateurs, se trouve souvent réduit à peu de choses.

En effet, on leur permet de déléguer à des employés la tâche de tenir les comptes de la compagnie. Cela est bien évidemment nécessaire et licite.

(1) 1902 AC 83, 71 LJCP I

(2) 1918 OR 54 SC 209.

Mais à de nombreuses reprises, on a décidé que les administrateurs étaient fondés à se fier au rapport des officiers et entre autres, du comptable. Ainsi, dans l'affaire Denham & Co.(1), on pouvait relever que les administrateurs ne sont pas tenus d'examiner les livres de comptes de la compagnie et peuvent faire confiance au directeur et au comptable pour les tenir régulièrement, de sorte que s'ils déclarent un dividende en se fiant au compte de pertes et profits établi par ces officiers, ils ne pourront être rendus responsables pour cette déclaration.

De même dans la cause Dovey v. Cory (2) dans laquelle les administrateurs d'une compagnie s'étaient fiés de bonne foi au jugement et aux informations transmises par le président, et ils avaient consenti au paiement de dividendes sur le capital de la compagnie : ils n'en étaient pas responsables.

Enfin, on peut citer l'affaire Lucas v. Fitzgerald (3), où l'on a jugé que les administrateurs n'étaient pas responsables s'ils avaient distribué un dividende prélevé sur le capital de la compagnie, en se fondant sur le rapport verbal d'officiers leur attestant que des profits avaient été réalisés.

On peut alors se demander si par ce biais, on n'en arrive pas à tourner la volonté du législateur confirmée par la Jurisprudence, à savoir que le conseil d'administration doit s'occuper lui-même, personnellement de la déclaration de dividendes. En l'état actuel, les administrateurs ont pour seul devoir, de déclarer et de payer eux-mêmes les dividendes, mais toutes les opérations préalables à cette déclaration, et qui la conditionnent, peuvent être abandonnées à des officiers, avec entre autres conséquences, la suppression éventuelle de toute responsabilité du conseil d'administration.

(1) 1884 25 Ch. 75I

(2) 1901 AC 477

(3) 1903 20 TLR, 16

CHAPITRE SECONDE - L'ABANDON DU POUVOIR DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Il semble utile d'opérer une distinction selon que ce pouvoir est délégué à des officiers ou bien à un comité exécutif constitué sur le modèle du comité prévu à l'article 94 de la Loi canadienne des compagnies

Section I - L'abandon du pouvoir de contrôle et de surveillance à des officiers.

Il importe de remarquer préalablement que un tel abandon peut se présenter aussi bien dans l'hypothèse d'une délégation du pouvoir de passer des actes juridiques, que dans le cadre d'une délégation de tout autre pouvoir. Le problème ici, touche au caractère de la délégation et non au caractère des pouvoirs qui ont été délégués.

On pourra alors parler de délégation de discrétion, mais il faudra se rappeler que la discrétion dont il s'agit qualifie la délégation et non pas les pouvoirs qui en ont fait l'objet.

Il en résulte que ce problème revêt une importance primordiale pour les délégations du pouvoir de passer des actes juridiques : nous avons vu en effet, que la délégation de ce pouvoir était toujours possible : il conviendra alors de remarquer qu'elle pourra se trouver invalidée si elle constitue un abandon du pouvoir de contrôle et de surveillance.

Ce caractère de la délégation, pourra peut-être aussi présenter un avantage pour la solution des problèmes que posent les délégations des pouvoirs fondamentaux. Ainsi, on sait que la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer son pouvoir de répartir les actions du capital social est une question qui n'est pas tranchée d'une façon très nette : on pourrait alors supprimer cette incertitude, au moins dans l'hypothèse où la délégation elle-même, revêt un caractère discrétionnaire - ce qui la rendrait invalide - sans plus avoir à s'occuper du pouvoir délégué.

Wegenast, Frazer & Stewart (1), et d'une façon plus explicite, le Professeur Giguère (2), remarquent que parfois les tribunaux se basent sur ce critère pour trancher le problème de la délégation.

Si l'on désire se fonder sur des dispositions statutaires, on peut invoquer des articles tels que l'article 84 de la loi canadienne des compagnies, ou l'article 132 de la loi ontarienne (3). L'article 84 stipule que les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil d'administration. L'article 132 de la loi de l'Ontario précise : " The board of directors ' shall manage or supervise the management of the affairs and business of the corporation ". Ces dispositions apparaissent comme une répartition statutaire des tâches à l'intérieur de la compagnie, dans le cadre d'une conception organique de son organisation.

Les causes que l'on cite le plus souvent en la matière sont Horn v. Faulder et Montreal Public Service Co. v. Champagne.

Dans l'affaire Horn v. Faulder (4), un accord spécial entre la compagnie et le gérant d'un département prévoyait que le département et tout ce qui en dépendait, serait sous la seule direction du gérant, pour toute question. Il devait avoir pleins pouvoirs pour conduire d'une façon raisonnable les affaires commerciales de ce département et ceci, sans que, en aucune façon, les administrateurs ou le conseil d'administration puissent intervenir, si ce n'est dans des cas expressément énumérés. Tout en précisant que tel n'était pas le point discuté en l'espèce, le juge remarquait que ce qui faisait échec à une telle délégation, c'était moins la nomination d'un gérant de département avec pleins pouvoirs, que l'engagement des administrateurs de ne pas intervenir dans sa gestion.

Dans la cause Montreal Public Service Co. v. Champagne (5) il était question d'un contrat de travail donnant à l'employé le pouvoir sur toute l'administration des affaires de la compagnie, sujet seulement aux di-

(1) Company Law of Canada. 5th Ed. 1962. Carswell, Toronto, p. 610.

(2) Op. Cit., p. 132.

(3) The Business Corporation Act - 1970 - June 26th.

(4) 1908 99 LT 524.

(5) 1916 33 DLR 49

rectives et contrôle qu'il est du devoir des administrateurs d'exercer : une telle convention était jugée valide.

Mais si ces arrêts sont le plus souvent cités, il convient de remarquer qu'ils ne sont pas les seuls intervenus sur ce sujet. D'ailleurs la cause *Horn v. Faulder* n'est peut être pas très probante en elle-même. En effet, dans cette affaire, l'article 12 des articles d'association précisait : " La conduite des affaires de la compagnie doit être exclusivement remise aux administrateurs " et aucun membre de la compagnie n'aura le pouvoir d'agir en son nom ". Avec une telle clause, si explicite, il devenait très difficile, de toute façon, d'admettre qu'en l'espèce une délégation puisse être autorisée. Cette hypothèse semble être différente de celle que l'on pourrait rencontrer dans une compagnie incorporée sous les dispositions de la loi fédérale, dans laquelle l'article 84 ne paraît pas présenter un caractère aussi impératif que l'article 12 des articles d'association de la compagnie dans l'affaire *Horn v. Faulder*. D'ailleurs, il faut signaler que ce que décidait le juge dans cette cause, c'était que l'accord était ultra vires des articles d'association, tout en précisant que la question de validité de la délégation ne se présentait pas dans l'espèce.

Outre ces causes, il en existe bien d'autres qui permettent d'affirmer que l'abandon du pouvoir de contrôle et de surveillance est illicite.

Ainsi Mitchell (1) explique les solutions apportées à certaines affaires, par cette illicéité : c'est, à son avis, le cas pour *Hamilton & Port Dover Ry. Co. v. Gore Bank* (2). De même pour *Leeds Banking Co., Howard's Case* (3) ; dans cette dernière affaire, le conseil d'administration avait passé une résolution déléguant le pouvoir de répartir les actions " à la discrétion du directeur et de deux administrateurs ". La cour déclarait cette délégation illégale, comme étant une délégation du pouvoir de répartir les actions, mais on peut, avec Mitchell, vouloir l'expliquer par le caractère discrétionnaire de la délégation, sans s'occuper de la nature du pouvoir délégué.

Mitchell cite aussi la cause *Tanguay v. Royal Paper Mills* (4)

(1) Op. Cit., p. 1050

(2) 1873 20 Grant 190

(3) 1886 LR I Ch. 561

(4) 1907 QR 31 SC 398.

L'article 12 de la loi sous laquelle la compagnie était constituée, prévoyait que les affaires de la compagnie seraient administrées par le conseil d'administration. Or celui-ci avait prétendu valablement déléguer à un de ses membres le pouvoir d'administrer, gouverner et régir toutes les affaires de la compagnie, seul. Cette délégation fut jugée invalide.

Dans la cause *Mac Donald v. Rankin* (1), l'illégalité du fait de son caractère, d'une délégation du pouvoir d'accomplir des actes juridiques : Il y était décidé que, si les administrateurs d'une banque peuvent se faire aider par des employés, ils ne peuvent pas leur confier la tâche d'administrer à leur place, et s'ils leur abandonnent l'administration, ils en répondent. On trouvait aussi dans ce jugement, que les fonctions d'administrateurs de banque doivent être exercées personnellement et ne peuvent être déléguées. Mais en se fondant sur un tel motif pour prononcer l'illégalité de la délégation intervenue, le tribunal est sans doute allé trop loin. En effet, de quoi s'agissait-il ? Les administrateurs avaient laissé à des officiers, le soin d'apprécier la solvabilité des clients emprunteurs de la banque. Or, c'est à ce propos que la cour déclare que les fonctions d'administrateurs ne peuvent être déléguées. Une telle exigence serait sans doute impossible à respecter dans le cadre d'une banque à succursales : obligatoirement, chaque gérant doit se voir reconnaître le pouvoir de porter une telle appréciation. On concevrait mal que chaque cas soit référé au conseil d'administration. Il est certain que, en agissant de la sorte, le gérant fera preuve de jugement, mais cela n'est pas plus grave que l'appréciation sur la conduite à adopter, que fait un chauffeur de taxi au volant de son automobile. Il aurait été plus juste, pour annuler la délégation, de s'en tenir à son caractère qui équivalait à un véritable abandon de l'administration de la banque, plutôt que de justifier la décision, en déclarant que seul les administrateurs pouvaient apprécier la solvabilité d'un client. (Voir aussi *Twin-City Oil Co. v. Christie* (2) : pleins pouvoirs donnés à quelques officiers de s'occuper d'une demande de souscription ; et *Packengham Pork Packing Co. v. Galloway's Case* (3)).

(1) Montreal Law Report 7 SC 46

(2) 1909 18 OLR 324

(3) 1906 12 OLR 100.

Sans doute est-ce l'interdiction d'abandonner le pouvoir de contrôle et de surveillance qui justifie le refus de reconnaître à un administrateur la possibilité d'abandonner son droit de vote au conseil d'administration : Portuguese Consolidated Copper Mines Ltd. (1). Le problème serait semblable dans le cas de recours à un arbitre. Ainsi, dans l'affaire Motherwell v. Schoof (2), les administrateurs d'une compagnie avaient décidé qu'en cas de désaccord entre eux, la question litigieuse serait référée à un arbitre dont la sentence s'imposerait au conseil : il y avait ici abandon à un arbitre du pouvoir de contrôle en dernière instance, ou abandon pur et simple éventuellement, des fonctions d'administration. Cela était invalide. On peut voir aussi la cause Jackson v. Hooper (3) : les administrateurs avaient décidé de s'en remettre exclusivement et servilement dans certains cas, à la volonté d'un co-contractant : cela était illégal car un administrateur individuellement considéré ou l'entier conseil d'administration, ne peut abdiquer en tout ou en partie, son pouvoir discrétionnaire de contrôle des affaires de la compagnie, ni même passer un contrat qui tendrait simplement à influencer l'exercice d'un tel pouvoir.

Section II - L'abandon du pouvoir de contrôle et de surveillance au Comité exécutif.

Mitchell en 1916, notait dans son ouvrage que dans la loi des compagnies du Québec, Manitoba et Nouveau Brunswick, ainsi que dans la loi fédérale, aucune disposition expresse n'existait quant aux délégations des pouvoirs des administrateurs à un comité exécutif. De ce fait, ces lois exigeaient que les affaires de la compagnie soient dirigées par le conseil d'administration. Il rapportait qu'à cette époque, un bill avait été repoussé par la Chambre, bill qui justement, proposait d'introduire dans la législation fédérale une disposition qui existait déjà dans la loi ontarienne (article 86) et qui autorisait

(1) 1889 42 Ch.D. 1660

(2) 1949 4 DLR 812

(3) 1910 27 LRA 658.

la délégation de pouvoirs au comité exécutif. Il concluait alors : " Sans un tel amendement, toute délégation du devoir général de surveillance des administrateurs devrait être invalide, en vertu des dispositions générales de la Loi ".

Aussi faut-il se poser à nouveau la question, puisque l'article 94 actuel de la loi fédérale des compagnies vise expressément la création de comité exécutifs.

Wegenast (1) notait qu'avant l'introduction dans la loi fédérale de cet article relatif au comité, il n'était pas déraisonnable de penser que les administrateurs avaient la possibilité de déléguer à un comité, les mêmes pouvoirs qu'ils pouvaient déléguer à un officier : c'est à dire, seul les pouvoirs discrétionnaires ne pouvaient faire l'objet de délégation. Il en déduisait : " Ce sont ces pouvoirs spéciaux qui, si la loi nouvelle veut avoir un effet réel, doivent pouvoir être délégués dorénavant à un comité ".

Cet article 94, après avoir précisé les circonstances et conditions dans lesquelles il peut y avoir lieu à nomination d'un comité, stipule : " (le comité) peut exercer les pouvoirs du conseil (en anglais, on emploie le terme " any " powers of the board) délégués par ce règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles à toutes époques imposées par les administrateurs ".

Le dernier membre de l'article semble donc édicté un principe, en en précisant les limites : le principe serait que n'importe lequel des pouvoirs des administrateurs peuvent être délégués au comité par un règlement intérieur qui crée le comité ; cette délégation n'est limitée que par les règles posées dans ce règlement intérieur et dans les autres règlements en vigueur dans la compagnie. .

On pourrait donc déduire à la lecture de l'article que, mis à part le cas où les règlements intérieurs de la compagnie interdisent la délégation du pouvoir de contrôle et de surveillance générale, cette délégation serait possible. Il convient en effet, de remarquer que l'article 94 ne cite, en fait de limites, que les restrictions édictées dans les règlements internes, et ne précise pas, comme le font certains autres articles, tel l'article 92,

(1) Op. Cit., p. 484.

que la délégation - ou le règlement qui la prévoit - ne pourrait être contraire à la Loi ou aux dispositions " de la présente partie ". Ainsi serait rejeté l'argument selon lequel ce règlement interne ne pourrait aller à l'encontre de l'économie générale du droit des compagnies ou des dispositions de l'article 84 de la loi canadienne.

En Grande Bretagne, les administrateurs semblent pouvoir déléguer tous leurs pouvoirs, dès lors que les articles le leur permettent expressément. Tel était le cas dans l'affaire *The Liverpool Household Stores Association Ltd.* (1) dans laquelle les administrateurs avaient confié tous leurs pouvoirs à un comité. De même dans *Re Taurine Company* (2) avec cette particularité qu'en Grande Bretagne, une seule personne peut valablement constituer un comité, ce qui revient à permettre la délégation à une seule personne du pouvoir de contrôle et de surveillance.

En droit canadien, *Frazer & Stewart* paraissent admettre le principe de la délégation de tout pouvoir à un comité exécutif, excepté peut être les pouvoirs tels que la répartition d'actions. Mais une telle restriction réduit à bien peu l'affirmation précédente et ils estiment qu'il serait plus sûr que le conseil d'administration procède lui-même à la répartition, ou lorsque la répartition est faite par un comité exécutif, que le conseil confirme cet acte.(3).

On peut alors se demander s'il est juste de penser que l'on peut déléguer le pouvoir de contrôle et de surveillance, puisque l'on se ble reticent à admettre la délégation d'un pouvoir tel que celui de procéder à une répartition d'actions ; à moins que l'on ne se fonde dans ce dernier cas, sur les dispositions précises d'un article tel que l'article 37 de la loi canadienne. On pourrait peut être dire que, s'il est normal que l'article 94, disposition spéciale, ne puisse déroger à une disposition elle-même spéciale, comme celle de l'article 37, il serait dans le domaine du possible, qu'il déroge à une disposition aussi générale que celle édictée par l'article 84, dans la mesure où c'est dans cette disposition que l'on trouve le fondement de l'interdiction de déléguer le pouvoir de contrôle et de surveillance générale.

(1) 1890 59 LJ Ch. 616

(2) 1884 25 Ch.D. 118 CA

(3) Op. Cit., p. 611.

Enfin, il n'est pas sûr que la possibilité pour un comité exécutif, de se voir confier tous les pouvoirs du conseil d'administration, mette fin à toutes les controverses sur le plan même de la délégation, ceci notamment, parce que lorsque un comité exécutif aura réuni entre ses mains tous les pouvoirs, il lui sera en pratique, impossible de s'occuper de tout, même s'il siège en permanence. Il se posera alors un problème de re-délégation : Le comité exécutif pourra-t-il subdéléguer ? et si oui, pourra-t-il subdéléguer tous les pouvoirs dont il a été investi ?

CONCLUSION

Il semble que la tendance générale de la Jurisprudence aille dans le sens d'une admission de plus en plus large de la possibilité de déléguer.

Peut-être est-ce un signe d'évolution économique.

Il faut néanmoins remarquer que cette tendance présente des dangers : par le biais de la délégation, les administrateurs portent atteinte à l'indépendance dont ils doivent faire preuve dans l'accomplissement de leur tâche, et ils tendent à se dégager de la responsabilité que la Loi leur a imposée.

Il serait possible que l'on ait une meilleure approche du problème, si l'on cessait de considérer que les administrateurs possèdent des pouvoirs, pour ne leur reconnaître que des devoirs, ou plus précisément, si l'on considérait qu'ils exercent une fonction, dans le cadre de laquelle tout pouvoir est en même temps une charge.

BIBLIOGRAPHIE

- CLARK & MARSHALL : Private Corporations. USA. Ed. St.-Paul, 1901.
- FRAZER & STEWART : Company Law of Canada. 5th ed. 1962, by J.L. Stewart & Laird Palmer. Carswell, Toronto.
- GIGUERE MARC : Les Devoirs Des Dirigeants De Sociétés Par Actions. Presses de l'Université Laval. Québec, 1967.
- GOWER : The Principles of Modern Company Law. 3rd Ed. London, Stevens & Sons, 1969
- L.D. HEBB : The Business Corporations Act, 1970, Ontario. Rights & Obligations of Directors, 15 Octobre 1970.
- MACHEN : Modern Law of Corporations, Vol. II, Boston, Little Brown & Co., 1908.
- MAC LAREN : Delegation of The Powers of The Board of Directors : 2 Canadian Bar Journal, 33
- MECHEM : Outlines of Agency, 3rd. Ed., Carswell, Toronto.
- MITCHELL : Canadian Commercial Corporations. Montreal, Southam Press Ltd. 1916.
- MORAWETZ : On Private Corporations. 2nd Ed., N.Y.
- MULVEY : Dominion Company Law, Toronto, 1920.
- OLECK : Modern Corporation Law, Vol. II, Indianapolis, The Bobbs Merrill Company Inc., 1959.
- PALMER'S COMPANY LAW : 21st. Ed., by Schmitthoff & J.H. Thompson, Stevens. 1968
- PENNINGTON : The Principles of Company Law, Butterworth, Shaw & Sons, 1959.
- POLLOCK : On contracts, 6th Ed.
- ROBERTSON R.S. : The Liability of Directors, 1926, Canadian Bar Review, 358.
- TOPHAM'S COMPANY LAW : Ed. 12, Montgomerie & Temkin, Butterworth. 1960.
- WEGENAST : The Law of Canadian Companies, Toronto, Burroughs & Company Eastern Ltd., 1931.
- WHITE W.J. : Treatise On Canadian Company Law, Montreal, 1901.
- ZIEGEL : Droit Canadien des Compagnies, Toronto, Butterworths, 1967.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE - LA DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SON POUVOIR D'ACCOMPLIR DES ACTES JURIDIQUES	5
CHAPITRE I - LE DROIT POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DÉLÉGER SON POUVOIR D'ACCOMPLIR DES ACTES JURIDIQUES	6
Section I - Délégation du pouvoir de passer des actes juridiques dans le cours ordinaire des activités de la compagnie.	6
Section II - Le droit de déléguer le pouvoir de passer des actes juridiques, hors du cours normal des activités de la compagnie.	8
CHAPITRE II - LE PROBLÈME DE LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉLÉGATION EXPRESSE	11
Section I - Une délégation expresse n'est pas nécessaire pour les actes juridiques accomplis par les officiers à l'occasion des activités sociales.	11
§ - 1 - La délégation peut être implicite.	12
I - Application de cette proposition aux actes accomplis dans le cours même des activités de l'entreprise.	13
II - Application de cette proposition aux actes juridiques qui se rattachent aux activités de l'entreprise.	17
III - Incidence de la personnalité du délégué.	23
§ - 2 - La délégation peut être apparente.	27
I - Le problème de la bonne foi	27
II - Application de la théorie de l'apparence.	30
Section II - Nécessité d'une délégation expresse pour les actes juridiques insusceptible de rattachement aux activités de la compagnie.	35
DEUXIÈME PARTIE - DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SES POUVOIRS FONDAMENTAUX	42

CHAPITRE I - DELEGATION DE CERTAINS DES POUVOIRS SPECIALE ET VISES PAR LA LOI	43
Section I - La délégation des pouvoirs des administrateurs sur les actions de la compagnie.	43
§ - 1 - La délégation du pouvoir de répartir et d'attribuer les actions.	44
A - La position du problème.	44,
B - La délégation de ce pouvoir en Jurisprudence.	48
C - Comment interpréter cette Jurisprudence ?	51
D - La distinction de la décision et de l'acte matériel.	54
§ - 2 - La délégation du pouvoir de procéder à des appels de versements.	56
A - La position du problème.	56
B - La délégation de ce pouvoir en Jurisprudence.	57
1) La décision de procéder à un appel de versements.	57
2) L'accomplissement des actes matériels de l'appel par les officiers.	58
Section II - La délégation des pouvoirs des administrateurs sur les assemblées de la compagnie.	60
Section III - Délégation des pouvoirs des administrateurs sur les dividendes.	62
§ - 1 - Le principe.	62
§ - 2 - L'application pratique du principe.	64
CHAPITRE II - L'ABANDON DU POUVOIR DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE	66
Section I - L'abandon du pouvoir de contrôle et de surveillance à des officiers.	66
Section II - L'abandon du pouvoir de contrôle et de surveillance au comité exécutif.	70
CONCLUSION	74
BIBLIOGRAPHIE	I
TABLE DES MATIERES	II

RESUME D'UN MEMOIRE PRESENTE POUR LA MAITRISE EN DROIT A LA FACULTE DE DROIT

D'OTTAWA, SECTION DE DROIT CIVIL

PAR PAUL GODONIER

" Détermination des pouvoirs qui peuvent être délégués par le conseil d'administration des compagnies par actions au Canada " . . .

Après avoir constaté que la délégation de ses pouvoirs à des officiers, par le conseil d'administration, était absolument nécessaire et que cette pratique n'était pas en soi illicite, il convient de préciser les limites au delà desquelles les administrateurs ne peuvent aller dans cette voie.

Dans ce but, il faut distinguer entre les cas de délégation par le conseil d'administration, de ses pouvoirs d'accomplir des actes juridiques et, par ailleurs, les hypothèses de délégation de ses pouvoirs fondamentaux.

Dans une première partie, nous nous attachons à l'étude de la délégation du pouvoir de passer des actes juridiques. On remarque que c'est là un droit pour le conseil, et ceci que l'acte passé se situe dans le cours ordinaire des activités sociales, ou qu'il se situe hors du cours normal de ses activités. Néanmoins, si le conseil a le droit de déléguer de tels pouvoirs, il se pose en pratique la question de savoir si une délégation expresse doit être intervenue pour que l'acte passé par un officier en suite de cette délégation soit opposable à la compagnie, de telle sorte qu'elle n'en puisse dénier les effets à son égard. On remarque qu'une délégation expresse n'est pas nécessaire. En effet, la délégation peut être implicite lorsque les actes accomplis se situent dans le cours même des activités de l'entreprise ou se rattachent seulement à ces activités. A cette occasion, il faut noter l'importance de la personnalité du délégué : pour que l'on puisse présumer qu'il s'est vu conférer tel ou tel pouvoir, encore faut-il que ce pouvoir entre dans le cadre des fonctions qu'un officier de ce type possède ordinairement. D'autre part, la délégation peut être apparente, lorsqu'en réalité il n'y a pas eu de délégation ou que justement, la compagnie avait interdit à

l'officier d'accomplir l'acte qu'il a passé. Pour que l'apparence puisse être invoquée par le tiers contractant, encore faut-il qu'il soit de bonne foi. C'est là une condition essentielle.

Mais d'autre part, une délégation expresse est nécessaire lorsqu'il s'agit de déléguer à un officier le pouvoir d'accomplir un acte juridique insusceptible de rattachement aux activités de la compagnie.

Dans une seconde partie, nous étudions la délégation par le conseil d'administration de ses pouvoirs fondamentaux, et tout d'abord, la délégation de ses pouvoirs sur les actions de la compagnie, sur les assemblées et sur les dividendes. En ce qui concerne le premier de ces pouvoirs nous nous attachons essentiellement à la délégation des pouvoirs de répartir et attribuer les actions, et de faire des appels de versements. Nous ne discuterons combien il est important de distinguer entre la décision que seul le conseil d'administration peut prendre, et les actes matériels, dont l'accomplissement peut valablement être laissé à un officier. Cette dernière distinction trouve à s'appliquer aussi au pouvoir des administrateurs de convoquer les assemblées générales de la compagnie et à leur pouvoir de déclarer et de payer des dividendes.

Il importe ensuite de rattacher à la délégation du pouvoir de contrôle et de surveillance générale investi dans le conseil. Sur ce point, il semble qu'il ne soit pas permis au conseil de procéder à une délégation à des officiers. Mais peut-être le problème recevrait-il une solution différente s'il s'agissait de déléguer ce pouvoir à un comité exécutif.